

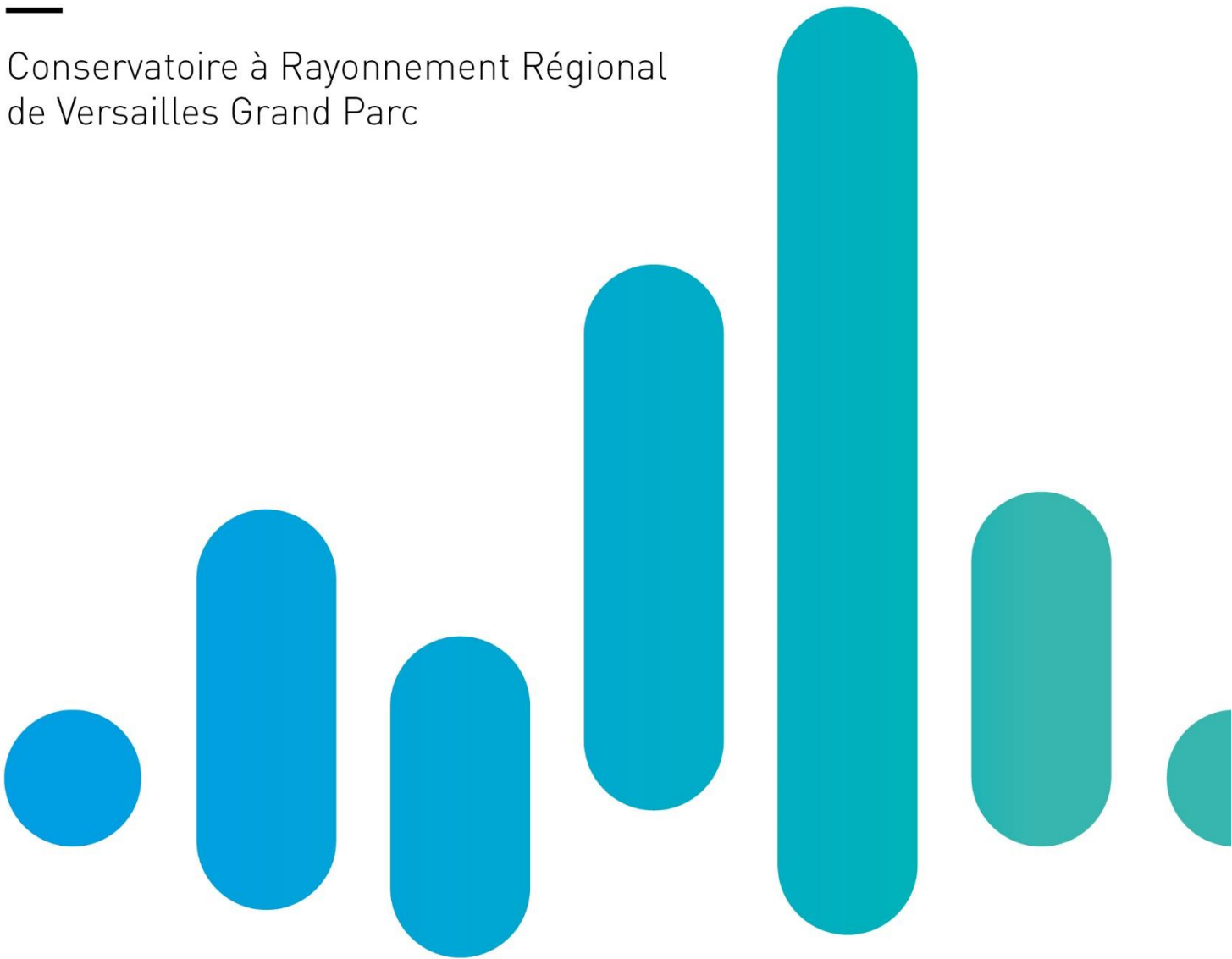


VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

Culture

RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Conservatoire à Rayonnement Régional
de Versailles Grand Parc





REGLEMENT DES ETUDES
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE
VERSAILLES GRAND PARC

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	6
I – LES OFFRES DE FORMATION – MUSIQUE – HORS TEMPS SCOLAIRE	7
ARTICLE 1 : LE CYCLE INITIAL MUSIQUE	7
ARTICLE 2 : LE CURSUS GENERAL	8
ARTICLE 2/1 : LE PREMIER CYCLE « MUSIQUE »	8
ARTICLE 2/2 : LE DEUXIEME CYCLE « MUSIQUE »	9
ARTICLE 2/3 : LE TROISIEME CYCLE « MUSIQUE »	10
ARTICLE 3 : LES CURSUS SPECIFIQUES	11
ARTICLE 3/1 LE CURSUS « FM & CHANT CHORAL » (cursus spécifique)	12
ARTICLE 3/1/1 : LE PREMIER CYCLE « FM & CHANT CHORAL »	12
ARTICLE 3/1/2 : LE DEUXIEME CYCLE « FM & CHANT CHORAL »	13
ARTICLE 3/2 : LES CURSUS « CULTURE ET CREATION » (cursus spécifique).....	13
ARTICLE 3/2/1 : LE CURSUS DE CULTURE MUSICALE, mention analyse musicale..	14
ARTICLE 3/2/2 : LE CURSUS DE CULTURE MUSICALE, mention histoire de la musique.....	14
ARTICLE 3/2/3 : LE CURSUS D'ECRITURE MUSICALE	15
ARTICLE 3/2/4 : LE CURSUS DE COMPOSITION MUSICALE INSTRUMENTALE ET VOCALE.....	15
ARTICLE 3/3 : LE CURSUS « CHANT LYRIQUE » (cursus spécifique).....	16
ARTICLE : 3/3/1 LE PREMIER CYCLE « CHANT LYRIQUE »	16
ARTICLE 3/3/2 : LE DEUXIEME CYCLE « CHANT LYRIQUE »	17
ARTICLE 3/3/3 : LE TROISIEME CYCLE « CHANT LYRIQUE »	18
ARTICLE 3/3/4 : LE CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE (COP) « CHANT LYRIQUE »	19
ARTICLE 3/3/5 : PERFECTIONNEMENT « CHANT LYRIQUE »	19
ARTICLE 3/4 : LE CURSUS MUSIQUE « GRANDS DEBUTANTS » (cursus spécifique)	20
ARTICLE : 3/4/1 LE PREMIER CYCLE MUSIQUE « GRANDS DEBUTANTS »	20
ARTICLE 3/5 : LE CURSUS « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES » (cursus spécifique).....	21
ARTICLE : 3/5/0 L'ANNEE PREPARATOIRE AU CURSUS « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES »	21



ARTICLE : 3/5/1 LE PREMIER CYCLE « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES » ...	22
ARTICLE : 3/5/2 LE DEUXIEME CYCLE « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES »..	23
ARTICLE : 3/5/3 LE TROISIEME CYCLE « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES »	24
ARTICLE 3/6 : LE CURSUS « JAZZ » (cursus spécifique)	25
ARTICLE 3/6/1 : LE PREMIER CYCLE « JAZZ ».....	25
ARTICLE 3/6/2 : LE DEUXIEME CYCLE « JAZZ »	26
ARTICLE 3/6/3 : LE TROISIEME CYCLE « JAZZ »	27
ARTICLE 4 : LES ALTERNATIVES AUX CURSUS	28
ARTICLE 4/1 : LES ATELIERS MUSICAUX (alternatives aux cursus)	28
ARTICLE 4/2 : LE « PARCOURS - PRATIQUES COLLECTIVES » (alternative aux cursus).....	29
ARTICLE 4/3 : LE PARCOURS « ADULTES » (alternative aux cursus).....	30
ARTICLE 4/4 : LE PARCOURS « FILIERE VOIX » / ATELIERS DE CULTURE VOCALE (alternative aux cursus)	30
II – LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES – MUSIQUE (cursus renforcé).....	32
ARTICLE 5 :	32
ARTICLE 5/1 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES « MUSIQUE » (cursus renforcé) DANS L’ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE (école Lully-Vauban).....	32
ARTICLE 5/2 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES « MUSIQUE » (cursus renforcé) DANS L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (collège Jean-Philippe Rameau) .	34
ARTICLE 5/3 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES « MUSIQUE » (cursus renforcé) Baccalauréat S2TMD (Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse) et classes à Aménagement d’Horaires / Lycée La bruyère	35
ARTICLE 5/4 : LES CLASSES A AMENAGEMENT D’HORAIRES « MUSIQUE » (cursus général ou cursus spécifique - MAA) DANS L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (collège Jean-Racine)	38
III – LES DISPOSITIFS DE FORMATIONS – MUSIQUE – PREPARATOIRES A L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....	40
ARTICLE 6 : LE CYCLE D’ORIENTATION PROFESSIONNELLE « MUSIQUE »	40
ARTICLE 7 : LE CYCLE PREPARATOIRE A L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CPES) .	41
ARTICLE 8 : LE PERFECTIONNEMENT « MUSIQUE »	42
IV LES DISPOSITIFS D’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR – MUSIQUE-.....	43
IV/1 : Licence mention musicologie, parcours « musique, interprétation et patrimoine »	43
ARTICLE 9 : ADMISSION.....	43
ARTICLE 9/1 : CONDITIONS D’ADMISSION.....	43
ARTICLE 9/2 : MODALITES D’INSCRIPTION AU CONCOURS D’ENTREE	43
ARTICLE 9/3 : PIECES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D’INSCRIPTION	44
ARTICLE 9/4 : LIMITES D’AGE	44
ARTICLE 9/5 : EPREUVES D’ADMISSION	44
ARTICLE 9/6 : COMPOSITION DU JURY	44



ARTICLE 9/7 : AFFECTATION DES ETUDIANTS DANS LES CLASSES	44
ARTICLE 9/8 : VALIDATION DES ACQUIS ANTERIEURS	45
ARTICLE 9/9 : INSCRIPTION DEFINITIVE	45
ARTICLE 10 : LE CURSUS D'ETUDES	45
ARTICLE 10/1 : UNITES D'ENSEIGNEMENT	45
ARTICLE 10/2 : PROJET D'ETUDES	45
ARTICLE 10/3 : DUREE DU CURSUS	45
ARTICLE 10/4 : LES ENSEIGNEMENTS.....	46
ARTICLE 10/5 : LES ENSEIGNEMENTS ASSURES PAR LE CONSERVATOIRE.....	46
ARTICLE 11 : EVALUATION ET DELIVRANCE DU DIPLOME	47
ARTICLE 11/1 : EVALUATION.....	47
ARTICLE 11/2 : ASSIDUITE.....	47
ARTICLE 11/3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS	48
ARTICLE 11/4 : DELIVRANCE DU DIPLOME	48
IV/2 Master mention musicologie, parcours « musique, interprétation et patrimoine » 48	
ARTICLE 12 : ADMISSION.....	48
ARTICLE 12/1 : CONDITIONS D'ADMISSION.....	48
ARTICLE 12/2 : MODALITES D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTREE	49
ARTICLE 12/3 : PIECES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION	49
ARTICLE 12/4 : LIMITES D'AGE	49
ARTICLE 12/5 : EPREUVES D'ADMISSION.....	49
ARTICLE 12/6 : COMPOSITION DU JURY	49
ARTICLE 12/7 : AFFECTATION DES ETUDIANTS DANS LES CLASSES.....	50
ARTICLE 12/8 : VALIDATION DES ACQUIS ANTERIEURS.....	50
ARTICLE 12/9 : INSCRIPTION DEFINITIVE	50
ARTICLE 13 : LE CURSUS D'ETUDES.....	50
ARTICLE 13/1 : UNITES D'ENSEIGNEMENT	50
ARTICLE 13/2 : PROJET D'ETUDES	51
ARTICLE 13/3 : DUREE DU CURSUS	51
ARTICLE 13/4 : LES ENSEIGNEMENTS.....	51
ARTICLE 13/5 : LES ENSEIGNEMENTS ASSURES PAR LE CONSERVATOIRE.....	51
ARTICLE 14 : EVALUATION ET DELIVRANCE DU DIPLOME	52
ARTICLE 14/1 : EVALUATIONS.....	52
ARTICLE 14/2 : ASSIDUITE.....	52
ARTICLE 14/3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS	53
ARTICLE 14/4 : DELIVRANCE DU DIPLOME	53



ANNEXE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES ORCHESTRES ET ENSEMBLES MUSICAUX	54
V – LES OFFRES DE FORMATION – DANSE – HORS TEMPS SCOLAIRE	55
ARTICLE 15 : LE CYCLE INITIAL « DANSE ».....	55
ARTICLE 16 : LE CURSUS GENERAL - DANSE	55
ARTICLE 16/1 : LE PREMIER CYCLE « DANSE » (cursus général).....	56
ARTICLE 16/2 : LE DEUXIEME CYCLE « DANSE CLASSIQUE » (cursus général)	57
ARTICLE 16/3 : LE TROISIEME CYCLE « DANSE CLASSIQUE » (cursus général)	57
ARTICLE 17 : LES ATELIERS CHOREGRAPHIQUES (alternative au cursus).....	58
ARTICLE 17/1 : LES ATELIERS DE DANSE CONTEMPORAINE – 8/9 ans, 10/13 ans, ou 14/17 ans.....	58
ARTICLE 17/2 : LES ATELIERS DE DANSE CLASSIQUE - 13/14 ans, ou 15/18 ans..	59
VI – LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES – DANSE (cursus renforcé)	60
ARTICLE 18 :	60
ARTICLE 18/1 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES « DANSE » CLASSIQUE ou CONTEMPORAINE (cursus renforcé) DANS L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (collège Jean-Philippe Rameau).....	60
ARTICLE 18/2 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES – DANSE CLASSIQUE ou DANSE CONTEMPORAINE Baccalauréat S2TMD (Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse) et classes à Aménagement d’Horaires / Lycée La Bruyère	61
VII – LES DISPOSITIFS DE FORMATIONS – DANSE – PREPARATOIRES A L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	63
ARTICLE 19 : LE CYCLE D’ORIENTATION PROFESSIONNELLE « DANSE ».....	63
VIII – LE CURSUS D’ART DRAMATIQUE	65
ARTICLE 20 : LE DEUXIEME CYCLE « ART DRAMATIQUE » (cursus général)	65
ARTICLE 21 : LE TROISIEME CYCLE « ART DRAMATIQUE » (cursus général)	66
ARTICLE 22 : LE CYCLE ORIENTATION PROFESSIONNELLE « ART DRAMATIQUE » (COP) DISPOSITIF PREPARATOIRE A L’ENTREE DANS LES ETABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (cursus renforcé).....	67
ARTICLE 23 : LE CYCLE PREPARATOIRE A L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (en préfiguration)	68
IX – LES LIMITES D’AGE	69
ARTICLE 24 : LES AGES REQUIS EN DEBUT D’ANNEE OU DE CYCLE ¹	69
ARTICLE 25 : LES LIMITES D’AGES SUPERIEURES POUR L’ENTREE DANS LES CLASSES	69



PREAMBULE

Le Conservatoire de Versailles Grand Parc est un établissement territorial d'enseignement artistique classé « à rayonnement régional » par arrêté ministériel du 29 novembre 2016.

L'organisation des enseignements au Conservatoire de Versailles Grand Parc fait référence aux lois et textes ministériels relatifs aux enseignements artistiques, applicables aux établissements territoriaux classés par l'Etat (Charte des enseignements artistiques de 2001, loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, schémas nationaux d'orientation pédagogique de 2005 à 2008, arrêté et circulaire CHAM du 30 juillet et 2 août 2002, loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 51)...

Comme indiqué dans son Projet d'Etablissement adopté par le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc, le Conservatoire répond aux missions générales de sensibilisation et de formation artistique des publics sur son territoire et son aire de rayonnement.

Son activité pédagogique et artistique s'exerce sur plusieurs sites de l'agglomération de Versailles Grand Parc selon des modalités précisées au Règlement intérieur et dans le présent document.

Le Conservatoire de Versailles Grand Parc offre une formation à la pratique en amateur de la musique, de la danse et de l'art dramatique dans le cadre de parcours structurés (cursus général ou spécifiques) ou de parcours plus souples encadrés par un contrat (alternatives aux cursus).

Il permet à ses élèves de bénéficier d'un dispositif de classes à horaires aménagés dans l'enseignement primaire et secondaire. Ces classes répondant aux exigences d'un cursus renforcé sont organisées dans le cadre de la circulaire interministérielle 2002-165 du 2 août 2002 et 2007-020 du 18 janvier 2007. Leur fonctionnement est précisé par convention avec l'Inspection académique et les établissements scolaires concernés.

Le Conservatoire forme également de futurs professionnels, au stade ultime des études initiales (Cycles d'orientation professionnelle musique, danse et art dramatique) et s'est engagé, à la rentrée 2018, dans le dispositif préparatoire à l'enseignement supérieur (au titre de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2018).

A la rentrée 2019, par arrêté ministériel du 2 septembre 2019, il bénéficie de l'agrément du Ministère de la culture pour la préparation à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique dans les spécialités instruments anciens (en partenariat avec le Centre de musique baroque de Versailles), instruments polyphoniques et instruments de l'orchestre.

Un dossier de demande d'agrément est déposé en 2021-2022 dans la spécialité art dramatique qui sera une année de préfiguration (Cf. article 24), et en partenariat avec le CRD de Saint-Germain-en-Laye.

En partenariat avec l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, le Conservatoire de Versailles Grand Parc s'implique dans le champ des études supérieures : une licence de musicien interprète (mention musicologie, parcours « musique, interprétation et patrimoine ») est accessible aux musiciens titulaires d'un Diplôme d'Etudes Musicales. Par la suite, un master de musicien interprète, porté en partenariat avec l'Université de Paris-Saclay, a été créé à la rentrée 2015.

Enfin, un cours de perfectionnement instrumental complète cette offre en assurant la préparation aux concours internationaux, concours d'orchestre, etc., pour les élèves ne relevant pas des parcours précédents.

L'ensemble de ce dispositif d'enseignement et de pratiques artistiques est susceptible d'aménagement, notamment au gré de l'évolution des textes ministériels et des orientations territoriales. De même, certaines propositions du Conseil Pédagogique peuvent être de nature à entraîner des modifications de l'organisation des enseignements. Sur proposition de la Direction et/ou du Conseil Pédagogique, le Règlement Pédagogique peut être réactualisé autant de fois que nécessaire ; cependant tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours sauf cas d'urgence. Le Conseil d'Etablissement en sera préalablement informé.



I – LES OFFRES DE FORMATION – MUSIQUE – HORS TEMPS SCOLAIRE

Elles se distinguent par leurs objectifs (initiation, formation des amateurs, accompagnement des pratiques musicales en amateur) et par leurs organisations (cursus général, cursus spécifiques, alternatives au cursus).

Au gré de l'évolution des envies, attentes et capacités de chaque élève, le passage d'un dispositif à un autre est envisageable selon des modalités précisées dans ce règlement, à l'intérieur même du champ des formations proposées « hors temps scolaire » ou dans d'autres dispositifs (classes à horaires aménagés, alternatifs aux cursus, cycle d'orientation professionnelle...).

Dans tous les cas, les valeurs d'engagement personnel, d'assiduité aux cours, de goût de l'effort, de disponibilité aux propositions de l'établissement sont requises, tout particulièrement l'adhésion aux pratiques musicales collectives placées au cœur du projet pédagogique ainsi que l'intérêt pour les programmations de spectacle vivant développées par les structures professionnelles de diffusion artistique, partenaires du conservatoire.

ARTICLE 1 : LE CYCLE INITIAL MUSIQUE

L'objectif du cycle initial est de préparer les enfants à l'étude et à la pratique des disciplines musicales.

L'admission s'effectue par inscription en ligne dans les limites d'un numérus clausus. Elle est réservée aux familles résidant sur le territoire de Versailles Grand Parc. Ce cycle de formation s'adresse aux enfants âgés de 6 ou 7 ans (inscrits dans les classes de CP ou CE1 de l'enseignement général).

Les enseignements en cycle initial sont distincts selon l'âge des enfants ; ils comportent :

- pour les enfants de 6 ans (au 31 décembre de l'année scolaire en cours) ou inscrits dans une classe de CP de l'enseignement général, un cours hebdomadaire d'éveil musical [éveil sensoriel, écouter, chanter] de 45' et, en option sur certains sites, une pratique du chant choral (45')
- pour les enfants de 7 ans (au 31 décembre de l'année scolaire en cours) ou inscrits dans une classe de CE1 de l'enseignement général, un cours hebdomadaire d'initiation musicale [développement sensoriel, écouter, chanter] de 45' complété par une découverte des instruments de musique (ateliers d'une durée hebdomadaire de 30' à 45', organisés en sessions de 4 ou 5 séances chacune) et, en option sur certains sites, une pratique du chant choral (45').

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. En fin d'année scolaire, sur la base du contrôle continu, une orientation pour l'année suivante est prononcée par l'équipe pédagogique.

Au terme du cours d'éveil, sur la base de vœux exprimés par les élèves, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- la poursuite en cours d'initiation,
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme du cours d'initiation, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- l'admission en 1^{er} cycle (cursus général incluant un cours d'instrument¹),
- la poursuite pour un an en cours d'initiation,
- l'admission en 1^{er} cycle (cursus spécifique - Formation musicale et chant choral),
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (chant choral principalement),

¹ Le choix de l'instrument repose sur les vœux exprimés par l'élève et les appréciations rendues par les professeurs concernés. Dépendant également de la capacité des classes instrumentales à accueillir de nouveaux élèves, ce choix est proposé aux familles à la fin de l'année scolaire pour une mise en place à la rentrée suivante.



- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 2 : LE CURSUS GENERAL

Le cursus général propose une scolarité musicale reposant sur des enseignements généraux de formation musicale, l'apprentissage d'un instrument et des pratiques musicales collectives.

Ces études, organisées en trois cycles, chacun défini par des objectifs propres, conduisent au terme du parcours à une pratique choisie et autonome de la musique en amateur attestée par la délivrance d'un certificat d'études musicales.

À tout moment du cursus, à la demande d'élève ou à l'initiative d'un des enseignants, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés est fondée à proposer à l'élève une voie alternative de pratique musicale, l'inviter à présenter le concours d'entrée en classes à horaires aménagés (CHAM) ou à prononcer une fin de scolarité.

Il est important de rappeler la possibilité aux professeurs de donner les cours sur la semaine complète incluant le samedi.

ARTICLE 2/1 : LE PREMIER CYCLE « MUSIQUE »

L'objectif de ce cycle est de construire un socle de connaissances et de savoir-faire permettant au jeune musicien d'envisager un large champ de pratique musicale et la poursuite d'études visant à consolider son autonomie.

L'admission en 1er cycle est réservée prioritairement aux enfants issus du cours d'initiation pour lesquels l'orientation en premier cycle a été prononcée.

Ce cycle est également accessible – sur tests d'aptitudes et/ou de niveau – à d'autres candidats. Il s'adresse aux enfants à partir de 7ans (cf. tableau de limite d'âge).

L'admission en 1^{er} cycle conduit à suivre les enseignements proposés sur un même site pendant toute la durée de ce cycle.

Le premier cycle se parcourt en 2 phases :

- 1^{er} cycle A d'une durée de 3 ans, (première année probatoire)
- 1^{er} cycle B d'une durée de 2 ans.

La durée totale du 1^{er} cycle ne peut excéder 6 ans.

Les enseignements en 1^{er} cycle comportent :

- un cours d'instrument, [bases de la technique instrumentale, répertoire, improvisation, initiation au jeu avec partenaires] de 20' hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif de 40' à 60' en 1^e année probatoire, de 30' hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif de 60' à partir du 1^{er} cycle A2 jusqu'au 1^{er} cycle B1, de 45' hebdomadaires en 1^{er} cycle B2),
- un cours de formation musicale et chant choral [développement sensoriel, écouter, chanter seul et en chœur, lire, écrire, mémoriser, comprendre, connaître] de 1h15' hebdomadaire en 1^{er} cycle A jusqu'à 2h en 1^{er} cycle B 2^e année,
- une pratique instrumentale collective à partir de la 2^e année du 1^{er} cycle A (45' à 1h hebdomadaire). L'affectation des élèves aux ensembles est prononcée par la direction sur proposition des professeurs d'instrument.

NB : Le 1^{er} cycle ne permet pas une double inscription dans une pratique instrumentale.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein de chaque phase du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements



pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 1^e année du premier cycle A sur :

- la poursuite des études en 1^{er} cycle avec passage en 2^e année instrumentale du 1^{er} cycle A,
- la poursuite des études en 1^{er} cycle avec un changement d'instrument
- la poursuite des études en 1^{er} cycle (cursus spécifique - Formation musicale et chant choral),
- la poursuite des études dans un dispositif alternatif au cursus (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 3^e année du 1^{er} cycle A sur :

- le passage en 1^{er} cycle B,
- la poursuite des études en 1^{er} cycle A avec une année supplémentaire (4^e année)
- la poursuite des études en 1^{er} cycle (cursus spécifique - Formation musicale et chant choral),
- la poursuite des études dans un dispositif alternatif au cursus (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Le passage du 1^{er} cycle B au 2^e cycle s'effectue à l'issue de la 2^e année (1CB2), sur validation du contrôle continu - organisé par la Direction - portant sur l'ensemble des disciplines. Sur décision de l'équipe pédagogique et de direction ou après la tenue d'une commission d'orientation, les orientations ci-dessous sont applicables et l'accès au 2^e cycle peut être anticipé, si l'élève possède toutes les acquisitions demandées.

A l'issue de ce cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études en 1^{er} cycle et le passage en 2^e cycle (cursus général),
- la validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite dans le dispositif alternatif au cursus intitulé « parcours pratiques collectives »
- la validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^e cycle (cursus spécifique - Formation musicale et chant choral),
- la poursuite des études en 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 6 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de la formation en 1^{er} cycle (cursus général), une attestation sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus aux examens et les pratiques musicales collectives suivies par l'élève. Elle mentionnera, si possible, également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 2/2 : LE DEUXIEME CYCLE « MUSIQUE »

L'objectif du 2^e cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 1^{er} cycle, de donner au jeune musicien des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique musicale lui permettant d'envisager de prolonger ses études soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation professionnelle.

L'admission en 2^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).

Le 2^e cycle se parcourt généralement en 3 ans.



Les enseignements en 2^e cycle comportent :

- un cours d'instrument [technique instrumentale, répertoire, improvisation, initiation à la musique de chambre] de 45' hebdomadaires,
- un cours de formation musicale [développement sensoriel, écouter, chanter, jouer, lire, mémoriser, comprendre, connaître] de 1h15 à 1h30 hebdomadaires,
- une pratique musicale collective (chant choral et/ou ensembles instrumentaux)
- éventuellement, des enseignements optionnels permettant d'encourager l'autonomie de l'élève.

NB : L'inscription à une 2^{ème} discipline instrumentale doit rester exceptionnelle et la demande doit être formulée par écrit auprès de la direction.

L'attribution sera faite après entretien avec l'élève, en fonction de ses résultats dans la discipline principale, de sa motivation, après test d'aptitude et si place disponible dans l'instrument demandé. La décision sera prise en concertation avec le conseiller aux études et les professeurs concernés.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein du 2^e cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A la fin du 2^e cycle (2C3), un Brevet d'études musicales peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur les disciplines instrumentales et de formation musicale, et sera complété par une prestation de musique de chambre réalisée en public (préparée en cours d'instrument).

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Brevet d'études musicales et l'admission en Cycle d'orientation professionnelle,
- l'attribution du Brevet d'études musicales et l'admission en 3^e cycle (cursus général),
- l'attribution du Brevet d'études musicales et la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (« parcours pratiques collectives », chant choral, orchestres ou ensembles instrumentaux...),
- la poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 4 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (« parcours pratiques collectives », chant choral, orchestres ou ensembles instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Brevet de 2^e cycle (cursus général) fera apparaître les résultats obtenus aux examens, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 2/3 : LE TROISIEME CYCLE « MUSIQUE »

Accessible à des élèves ayant déjà validé un Brevet d'études musicales, ce cycle peut s'envisager comme l'aboutissement d'un parcours de formation ou comme un temps de détermination avant d'engager une formation complémentaire.

Il est donc susceptible de répondre à deux objectifs :

- compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle et développer un projet personnel de pratique musicale « en amateur »,
- prolonger les études et apprentissages menés en 2^e cycle sans exclure une poursuite des études à visée professionnelle (COP ou CPES).



L'admission en 3^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 2^e cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).

Le 3^e cycle se parcourt généralement en 2 ans.

Les enseignements en 3^e cycle comportent, au minimum :

- un cours d'instrument [approfondissement de la technique instrumentale et du répertoire, improvisation, développement du projet personnel] de 45' hebdomadaires,
- une pratique musicale collective (chant choral et/ou ensemble instrumentaux...)
- éventuellement, des enseignements optionnels (Formation musicale) permettant de nourrir le projet personnel.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit à l'élève ou à sa famille à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein du 3^e cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A la fin du 3^e cycle (3C2), un Certificat d'études musicales peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

En fonction de l'objectif de l'élève, l'examen portera sur :

- un projet personnel présenté en public,
- ou une épreuve instrumentale complétée par une prestation de musique de chambre réalisée en public (préparée en cours d'instrument).

Selon, le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un musicien extérieur à l'établissement dans le premier cas ; dans le second cas, le jury sera composé d'au moins un musicien extérieur à l'établissement et qui pourra être spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue de l'examen, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Certificat d'études musicales et l'admission en Cycle d'orientation professionnelle (dans le seul second cas de figure – cf. supra),
- l'attribution du Certificat d'études musicales,
- la poursuite des études dans le 3^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (« parcours pratiques collectives », chant choral, orchestres ou ensembles instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Certificat de 3^e cycle fera apparaître le résultat obtenu à l'examen, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 3 : LES CURSUS SPECIFIQUES

Dérivés du cursus général dont ils conservent l'architecture, les articulations et les modalités d'accompagnement pédagogique, les cursus spécifiques sont adaptés aux caractéristiques des disciplines principales enseignées (chant lyrique, formation musicale, musiques actuelles amplifiées, jazz...) ou de leur public (adolescents et adultes).



ARTICLE 3/1 LE CURSUS « FM & CHANT CHORAL » (cursus spécifique)

Le cursus « FM – chant choral » propose une scolarité musicale reposant sur un enseignement général de la musique (développement sensoriel, écouter, chanter, jouer, lire, mémoriser, comprendre, connaître...) complété par une pratique du chant choral.

Cette formation est susceptible d'être investie dans plusieurs formes de pratiques amateurs de la musique, en priorité celle du chant choral. Les études sont organisées en deux cycles.

Par la somme de connaissances et la structuration des savoir-faire musicaux qu'elle propose, elle se révélera également appropriée à compléter un apprentissage instrumental mené en dehors du conservatoire.

ARTICLE 3/1/1 : LE PREMIER CYCLE « FM & CHANT CHORAL »

Les objectifs de ce cycle sont divers : donner un prolongement à la phase d'initiation menée précédemment, construire des connaissances et des savoir-faire pouvant être investis immédiatement dans la pratique régulière du chant choral, assurer un complément de formation à une démarche de pratique ou d'apprentissage musical entreprise à l'extérieur du conservatoire...

L'admission en 1^{er} cycle est réservée prioritairement aux enfants issus du cours d'initiation pour lesquels l'orientation en premier cycle « FM & chant choral » a été prononcée.

Ce cycle est également accessible – sur tests d'aptitudes et/ou de niveau – à d'autres candidats. Il s'adresse aux enfants à partir de 7ans.

L'admission en 1^{er} cycle conduit à suivre les enseignements proposés sur un même site pendant toute la durée de ce cycle.

Le premier cycle se parcourt en 2 phases :

- 1^{er} cycle A d'une durée de 3 ans,
- 1^{er} cycle B d'une durée de 2 ans.

La durée totale du 1^{er} cycle ne peut excéder 6 ans.

Les enseignements en premier cycle comportent :

- un cours de formation musicale [développement sensoriel, écouter, chanter, lire, écrire, mémoriser, comprendre, connaître] de 45' hebdomadaires en 1^{er} cycle A, 1h à 1h15' en 1^{er} cycle B,
- une pratique du chant choral dès la 1^e année du 1^{er} cycle A (45' à 1h hebdomadaire).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein de chaque phase du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 3^e année du 1^{er} cycle A sur :

- la poursuite en 1^{er} cycle (cursus spécifique – FM & chant choral),
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Le passage du 1^{er} cycle B au 2^e cycle s'effectue à l'issue de la 2^e année (1CB2), sur validation du contrôle continu - organisé par la Direction - portant sur l'ensemble des disciplines. Sur décision de l'équipe pédagogique et de direction ou après la tenue d'une commission d'orientation, les orientations ci-dessous sont applicables et l'accès au 2^e cycle peut être anticipé, si l'élève possède toutes les acquisitions demandées.



A l'issue de l'examen, les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^e cycle (cursus spécifique – FM & chant choral),
- la poursuite des études dans le 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 6 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Une attestation spécifiant le parcours d'études accompli en 1^{er} cycle, cursus « FM & chant choral », sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus à l'examen de formation musicale et les pratiques musicales collectives suivies par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 3/1/2 : LE DEUXIEME CYCLE « FM & CHANT CHORAL »

L'objectif du 2^e cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 1^{er} cycle, de conforter un socle de connaissances et de savoir-faire pouvant être investis dans une pratique approfondie du chant choral et, éventuellement, d'assurer un complément de formation à une démarche de pratique ou d'apprentissage musical entreprise à l'extérieur du conservatoire.

L'admission en 2^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle (cursus général ou cursus spécifique « FM & chant choral »).

Ce cycle est également accessible sur tests de niveau.

Le 2^e cycle se parcourt généralement en 3 ans.

Les enseignements en 2^e cycle comportent :

- un cours de formation musicale [développement sensoriel, écouter, chanter, jouer, lire, mémoriser, comprendre, connaître] de 1h15 à 1h30 hebdomadaires,
- une pratique renforcée du chant choral,
- éventuellement, des enseignements optionnels permettant d'encourager l'autonomie de l'élève.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein du 2^e cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A l'issue de l'examen de fin de cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études en 2^e cycle,
- la poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 4 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

A la fin du 2^e cycle, une attestation de ses études musicales (cursus spécifique « FM & chant choral ») peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

ARTICLE 3/2 : LES CURSUS « CULTURE ET CREATION » (cursus spécifique)

Les cursus « Culture et création » s'adressent aux élèves ayant validé un 2^e cycle de cursus général, ou son équivalent. Chacun de ces cursus inclut au minimum les enseignements d'analyse, histoire de la musique, écriture musicale ou de composition musicale instrumentale et vocale. Ces disciplines sont



enseignées sur le site de Versailles. Les cursus « Culture et création » peuvent ouvrir vers une spécialisation à part entière en vue d'une orientation vers les formations supérieures dans ces domaines.

ARTICLE 3/2/1 : LE CURSUS DE CULTURE MUSICALE, mention analyse musicale

L'objectif est l'étude des grands courants stylistiques et aspects du langage musical jusqu'à nos jours, au travers d'œuvres majeures du répertoire musical.

L'admission est prononcée après consultation du dossier du candidat, test d'aptitudes et entretien.

L'enseignement est organisé en deux cycles d'un an chacun, et propose un cours de 1h30 à 2h hebdomadaires.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par l'enseignant constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué par écrit à l'élève à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études à la fin des 1^{er} et 2^e cycles se réfère au contrôle continu et à un examen organisé par la Direction pour les cycles 2.

A l'issue de l'examen du 1^{er} cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- La validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^e cycle (cursus spécifique- culture musicale)
- La validation des études en 1^{er} cycle.
- La fin des études de culture musicale

A l'issue de l'examen du 2^e cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- La validation des études en 2^e cycle et la poursuite en Cycle d'Orientation Professionnelle (COP) de Culture musicale, mention analyse, dont les modalités sont décrites dans l'article 6 du présent règlement.
- La validation des études en 2^e cycle.
- La fin des études de culture et création

ARTICLE 3/2/2 : LE CURSUS DE CULTURE MUSICALE, mention histoire de la musique

L'objectif est l'étude des principaux repères chronologiques et grandes étapes historiques de la musique savante occidentale du Moyen-Age à nos jours, ainsi qu'une approche des origines de la musique et des musiques extra-européennes.

L'admission est prononcée après consultation du dossier du candidat, test de connaissances et entretien.

L'enseignement est organisé en deux cycles d'une durée d'un an chacun, et propose un cours de 1h30 à 2h hebdomadaires.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par l'enseignant constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué à l'élève à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études à la fin des 1^{er} et 2^e cycles se réfère au contrôle continu et à un examen organisé par la Direction pour les cycles 2.

A l'issue de l'examen du 1^{er} cycle, les décisions prises sont les suivantes :



- La validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^e cycle
- La validation des études en 1^{er} cycle.
- La fin des études de culture musicale

A l'issue de l'examen du 2^e cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- La validation des études en 2^e cycle
- La fin des études de culture musicale.

ARTICLE 3/2/3 : LE CURSUS D'ECRITURE MUSICALE

L'objectif est la formation de l'oreille, la connaissance des langages musicaux et la compréhension des techniques d'écriture (harmonie, contrepoint, fugue, arrangement, orchestration).

L'admission est prononcée après consultation du dossier du candidat, test d'aptitudes et entretien.

L'enseignement est organisé en deux cycles d'une durée d'un à deux ans chacun, et propose des cours de 1h30 à 2h hebdomadaires.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par l'enseignant constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué à l'élève à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études à la fin des 1^{er} et 2^e cycles se réfère au contrôle continu et à l'examen organisé par la Direction pour les cycles 2.

A l'issue de l'examen du 1^{er} cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- La validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^e cycle (cursus spécifique- écriture musicale)
- La validation des études en 1^{er} cycle
- La fin des études d'écriture musicale

A l'issue de l'examen du 2^e cycle, les décisions prises sont les suivantes :

- La validation des études en 2^e cycle et la poursuite en Cycle d'Orientation Professionnelle (COP) d'écriture musicale dont les modalités sont décrites dans l'article 6 du présent règlement.
- La validation des études en 2^e cycle
- La fin des études d'écriture musicale

ARTICLE 3/2/4 : LE CURSUS DE COMPOSITION MUSICALE INSTRUMENTALE ET VOCALE

L'objectif est de développer les capacités d'invention et de création musicale, et de structurer le langage propre à chaque élève, en s'appuyant sur la production de pièces instrumentales ou vocales.

L'admission est prononcée après consultation du dossier du candidat, tests d'aptitudes et de connaissances, et entretien.

L'enseignement est dispensé sous forme d'un cours de 1h30 à 2h hebdomadaires sur deux années.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et /ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par l'enseignant constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué à l'élève à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études se réfère au contrôle continu. Les modalités de ce dernier sont à l'initiative de l'enseignant en concertation avec la direction.



Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- La validation des études de composition musicale
- La poursuite des études dans le cursus de Composition musicale instrumentale et vocale
- La fin des études de composition musicale.

ARTICLE 3/3 : LE CURSUS « CHANT LYRIQUE » (cursus spécifique)

Le cursus « chant lyrique » propose une scolarité musicale reposant sur l'apprentissage du chant complété par des enseignements généraux de formation musicale et diverses pratiques en ensemble vocal ou en chœur.

Ces études, organisées en trois cycles, chacun défini par des objectifs propres, conduisent au terme du parcours à une pratique choisie et autonome de la musique en amateur attestée par la délivrance d'un certificat d'études musicales.

À tout moment du cursus, à la demande d'élève ou à l'initiative d'un des enseignants, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés est fondée à proposer à l'élève une voie alternative de pratique vocale.

ARTICLE : 3/3/1 LE PREMIER CYCLE « CHANT LYRIQUE »

L'objectif de ce cycle est de construire un socle de connaissances et de savoir-faire (sensibilisation proprioceptive, respiration, relation souffle-son, diction, découverte des résonances...) favorisant l'épanouissement vocal afin de permettre au jeune chanteur d'envisager un large champ de pratique musicale et la poursuite d'études visant à consolider son autonomie.

L'admission en 1^{er} cycle « chant lyrique » est prononcée – sur tests d'aptitudes et/ou de niveau – aux adolescents ayant terminé leur mue ou aux jeunes adultes.

L'admission en 1^{er} cycle conduit à suivre les enseignements proposés sur un même site pendant toute la durée de ce cycle.

Le premier cycle se parcourt en 2 phases :

1^{er} cycle A d'une durée de 2 ans, (première année probatoire)

1^{er} cycle B d'une durée de 2 ans.

La durée totale du 1^{er} cycle ne peut excéder 5 ans.

Les enseignements en 1^{er} cycle comportent :

- un cours de chant, [bases de la technique vocale, répertoire, improvisation, initiation au jeu avec partenaires] de 20' hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif de 40' à 60' en 1^e année probatoire, de 30' hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif de 60' à partir du 1^{er} cycle A2 jusqu'au 1^{er} cycle B1, de 45' hebdomadaires en 1^{er} cycle B2),
- un cours de formation musicale [développement sensoriel, écouter, déchiffrer en chantant, mémoriser, écrire, comprendre, connaître] de 45' à 1h30 selon le niveau de l'élève, une pratique vocale collective (45' à 1h hebdomadaire).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein de chaque phase du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.



Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 1^e année du premier cycle A sur :

- la poursuite des études avec passage en 2^e année « chant lyrique » du 1^{er} cycle A,
- la poursuite des études dans un dispositif alternatif au cursus (Chant choral ou Cursus "Pratique collective"),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 2^e année du 1^{er} cycle A sur :

- le passage en 1^{er} cycle B,
- la poursuite des études en 1^{er} cycle A avec une année supplémentaire (3^e année)
- la poursuite des études dans un dispositif alternatif au cursus (chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Le passage du 1^{er} cycle B au 2^e cycle s'effectue sur la base du contrôle continu - organisé par la Direction - portant sur les acquisitions vocales (technique et répertoire) et de formation musicale.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études en 1^{er} cycle et le passage en 2^e cycle (cursus « chant lyrique »),
- la poursuite des études en 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 5 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (« parcours - pratique collective », chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de la formation en 1^{er} cycle (cursus « chant lyrique »), une attestation sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus aux examens et les pratiques musicales collectives suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 3/3/2 : LE DEUXIEME CYCLE « CHANT LYRIQUE »

L'objectif du 2^e cycle « chant lyrique » est de compléter les études et apprentissages menés en 1^{er} cycle, de donner au jeune chanteur des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique musicale lui permettant d'envisager de prolonger ses études soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation professionnelle.

L'admission en 2^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée.

Le 2^e cycle se parcourt généralement en 2 ans et ne peut pas excéder 3 ans.

Les enseignements en 2^e cycle comportent :

- un cours de chant [développement de la technique vocale, développement du répertoire, improvisation, familiarisation au chant avec accompagnement, en ensembles vocaux et en formations de musique de chambre] de 45' hebdomadaires,
- un cours de formation musicale [écouter, déchiffrer en chantant, mémoriser, écrire, comprendre, connaître] de 45' à 1h30 selon le niveau de l'élève,
- l'atelier lyrique d'1h30 hebdomadaire,
- un atelier optionnel « corps et respiration ».

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein du 2^e cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des



évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A la fin du 2^e cycle, un Brevet d'études musicales, spécialité « chant lyrique » peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur la discipline vocale et les enseignements de formation musicale, et sera complété par une prestation en ensemble vocal ou en formation de musique de chambre réalisée en public (préparée en cours de chant).

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Brevet d'études musicales « chant lyrique » et l'admission en Cycle d'orientation professionnelle,
- l'attribution du Brevet d'études musicales « chant lyrique » et l'admission en 3^e cycle,
- l'attribution du Brevet d'études musicales « chant lyrique » et la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (chant choral),
- la poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans les limites de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (« parcours - pratique collective », chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Brevet d'études musicales « chant lyrique » fera apparaître les résultats obtenus aux examens, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 3/3/3 : LE TROISIEME CYCLE « CHANT LYRIQUE »

L'objectif du 3^e cycle « chant lyrique » est de compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle et de développer un projet personnel de pratique vocale « en amateur ».

L'admission en 3^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 2^e cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée.

Le 3^e cycle se parcourt généralement en 2 ans et ne peut pas excéder 3 ans.

Les enseignements en 3^e cycle comportent, au minimum :

- un cours de chant [approfondissement de la technique vocale et du répertoire, improvisation, développement du projet personnel] de 45' hebdomadaires,
 - Un cours de formation musicale chanteur
 - Une pratique collective en atelier lyrique (environ 1h30 hebdomadaire) ou en ensemble vocal
 - un atelier optionnel mensuel « corps et respiration ».
- éventuellement, des enseignements optionnels (culture musicale, histoire de la musique, analyse, écriture, musique assistée par ordinateur...) permettant de nourrir le projet personnel.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit à l'élève ou à sa famille à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein du 3^e cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A la fin du 3^e cycle, un Certificat d'études musicales « chant lyrique » peut être décerné à l'élève, sur



examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études. L'examen portera sur le projet personnel et prendra la forme d'une prestation destinée à un public de 20 minutes avec un thème. Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au minimum d'un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue de l'examen, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Certificat d'études musicales « chant lyrique » et l'admission en Cycle d'orientation professionnelle,
- l'attribution du Certificat d'études musicales « chant lyrique »,
- la poursuite des études dans le 3^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (« parcours - pratique collective », chant choral),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Certificat d'études musicales « chant lyrique » fera apparaître le résultat obtenu à l'examen, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 3/3/4 : LE CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE (COP) « CHANT LYRIQUE »

Objectif : nourrir le parcours des jeunes musiciens envisageant donner une orientation professionnelle à leurs études artistiques et de les accompagner dans leur détermination à aborder des études supérieures.

Admission sur concours d'entrée. Durée : 2 ou 3 ans.

Les enseignements sont répartis en plusieurs modules. Les unités d'enseignement sont dispensées sous forme de cours hebdomadaires ou de sessions dont le calendrier est défini à chaque rentrée.

Les enseignements en COP CHANT LYRIQUE comportent,

- Un cours de chant [approfondissement de la technique vocale et du répertoire, improvisation, développement du projet personnel] de 1h hebdomadaire,
- Un cours hebdomadaire de formation musicale chanteur ou traditionnel
- Une pratique collective en atelier lyrique (environ 1h30 hebdomadaire) ou en musique de chambre vocale
- Des modules complémentaires par cours hebdomadaires : culture musicale, histoire de la musique, analyse et/ou écriture.
- Des modules complémentaires par sessions : Atelier de découverte de la musique vocale contemporaine, Improvisation, Langues étrangères chantées, performance théâtralisée, Connaissance de la voix
- Des modules optionnels : Atelier mensuel "corps et respiration", Atelier de composition, Atelier de direction d'ensemble vocal, atelier d'initiation à la pédagogie

Des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) sont encouragées.

Ces unités d'enseignement donnent lieu à une évaluation continue et à une validation terminale reposant, selon les cas, sur l'assiduité de l'étudiant aux cours, sa participation à des prestations publiques ou sa prestation devant jury lors d'un examen terminal portant sur la discipline principale, en particulier.

Au terme du cycle, un **Diplôme d'études musicales (DEM)** est délivré par le Conservatoire sur la base des unités de valeur définies au début du parcours d'études, éventuellement actualisées au cours de la formation, et obtenues par l'élève.

ARTICLE 3/3/5 : PERFECTIONNEMENT « CHANT LYRIQUE »

Cette formation s'adresse aux musiciens déjà résolument engagés dans un processus d'intégration professionnelle, attesté par un parcours d'études validé par un établissement supérieur



d'enseignement musical français ou étranger, public ou privé.

Elle vise à favoriser leur préparation aux concours internationaux, concours de chœur, etc.

Admission concours d'entrée.

Durée : 1 an (renouvelable une fois)

Le programme de la formation est précisé, de manière contractuelle avec l'étudiant, suite à son admission, par le conseiller aux études en présence de son professeur dans la discipline principale. Dans le cadre de ce contrat, une évaluation d'étape sera prévue sous forme d'une prestation artistique ou d'un examen devant jury.

Le Prix de perfectionnement est délivré à l'issue d'une production artistique publique de l'élève dans le cadre d'un « Salon des solistes ».

ARTICLE 3/4 : LE CURSUS MUSIQUE « GRANDS DEBUTANTS » (cursus spécifique)

Le cursus spécifique « Grands débutants » s'adresse à des adolescents désireux d'engager des études musicales. Ce cursus proposé sur certains sites (Buc, Jouy-en-Josas et Viroflay) offre une scolarité musicale adaptée à leur âge, reposant sur des enseignements généraux de formation musicale, l'apprentissage d'un instrument et des pratiques musicales collectives. Il peut conduire à rejoindre le cursus général (1^{er} cycle B, ou 2^e cycle).

ARTICLE : 3/4/1 LE PREMIER CYCLE MUSIQUE « GRANDS DEBUTANTS »

L'objectif de ce cycle est de construire un socle de connaissances et de savoir-faire permettant au jeune musicien d'aborder une pratique musicale correspondant à ses aspirations et d'envisager une poursuite d'études visant à consolider son autonomie.

L'admission : ce cycle est accessible – sur tests d'aptitudes et/ou de niveau – aux adolescents (âge du collège en référence au tableau des limites d'âge – article 9) qui en font la demande.

L'admission en 1^{er} cycle « grands débutants » conduit à suivre les enseignements proposés sur un même site pendant toute la durée de ce cycle.

Le premier cycle se parcourt généralement en 3 ans.

Les enseignements en premier cycle comportent :

- un cours spécifique de formation musicale [développement sensoriel, écouter, chanter, lire, écrire, mémoriser, comprendre, connaître] de 45' à 1h15' hebdomadaires, et qui peut être associé à un cours de pratique collective en fonction des années.
- un cours d'instrument, [bases de la technique instrumentale, répertoire, improvisation, initiation au jeu avec partenaires] de 30' hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h,
- une pratique instrumentale collective à partir de la 2^e année du 1^{er} cycle (45' à 1h hebdomadaire). L'affectation des élèves aux ensembles est prononcée par la direction sur proposition des professeurs d'instrument.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein de chaque phase du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de chaque année, sur :

- le passage en 1^{er} cycle B ou en 2^e cycle du cursus général ou d'un autre cursus spécifique (musique actuelle amplifiée,...),
- la poursuite en 1^{er} cycle (cursus spécifique – « grands débutants ») pour une 2^e ou 3^e année,



- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Une attestation spécifiant le parcours d'études accompli en 1^{er} cycle (cursus spécifique – « grands débutants ») sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les pratiques musicales collectives suivies par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 3/5 : LE CURSUS « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES » (cursus spécifique)

Le cursus spécifique « musiques actuelles amplifiées » s'adresse à des adolescents ayant déjà parcouru un premier cycle de cursus général (phase A ou B) ou ayant entrepris précédemment, en autodidacte ou hors enseignement structuré, une démarche musicale dans le champ esthétique des musiques actuelles amplifiées.

Ce cursus propose une scolarité musicale adaptée, reposant principalement sur une pratique collective en atelier favorisant la création et la connaissance des répertoires, complétée par l'apprentissage d'un instrument et des enseignements spécifiques de formation musicale.

Organisé en deux cycles d'apprentissages conduisant à la délivrance d'un Brevet d'études musicales, spécialité « musiques actuelles amplifiées », ce cursus peut être précédé d'une année préparatoire destinée à assurer les prérequis à l'entrée en 1^{er} cycle.

À tout moment de ce cursus, à la demande d'élève ou à l'initiative d'un des enseignants, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés est fondée à proposer à l'élève une voie alternative de pratique musicale.

ARTICLE : 3/5/0 L'ANNEE PREPARATOIRE AU CURSUS « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES »

L'objectif de cette année préparatoire est d'assurer les prérequis à l'entrée en 1^{er} cycle du « cursus musiques actuelles amplifiées » (motivation, disponibilité, éléments de culture dans ce domaine esthétique, bases instrumentales...).

L'admission : ce cycle est accessible sur orientation à des élèves préalablement inscrits en cursus général ou sur tests d'aptitudes et/ou de niveaux, aux adolescents (âge du collège) qui en font la demande.

Généralement, l'année préparatoire n'est pas renouvelée.

Les enseignements en année préparatoire comportent :

- un cours spécifique de formation musicale [écouter, chanter, lire, écrire, mémoriser, connaître] d'1h hebdomadaires,
- un cours d'instrument, [bases de la technique instrumentale, répertoire, improvisation, initiation au jeu avec partenaires] prioritairement dans une configuration de cours en semi-collectif (30' individuel ou 1h à deux élèves hebdomadaire).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein de chaque phase du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

Au terme de l'année préparatoire au cursus « musiques actuelles amplifiées », une commission



d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- l'admission en 1^{er} cycle (cursus spécifique « musiques actuelles amplifiées »),
- la poursuite pour une année supplémentaire en année préparatoire (exceptionnellement),
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Une attestation sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les enseignements suivis. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE : 3/5/1 LE PREMIER CYCLE « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES »

L'objectif du 1^{er} cycle « musiques actuelles amplifiées » est de consolider le socle de connaissances et de savoir-faire acquis précédemment afin de permettre au jeune musicien d'engager une poursuite d'études visant à développer sa créativité musicale et à accroître son autonomie.

L'admission en 1^{er} cycle « musiques actuelles amplifiées » est réservée prioritairement aux élèves issus de l'année préparatoire pour lesquels l'orientation en premier cycle a été prononcée.

Ce cycle est également accessible – sur tests d'aptitudes et/ou de niveau – à d'autres candidats. Il s'adresse aux adolescents (âge du collège et du lycée) ayant déjà une pratique identifiée dans cette esthétique.

L'admission en 1^{er} cycle conduit à suivre les enseignements proposés sur un même site pendant toute la durée de ce cycle.

Le premier cycle « musiques actuelles amplifiées » se parcourt généralement en 2 ans.

Les enseignements en 1^{er} cycle comportent :

- un cours en atelier [bases du travail de groupe, répertoire, improvisation] de 45' à 1h hebdomadaire, complété par des travaux personnels menés, pour certains, dans le studio,
- un cours spécifique de formation musicale [écouter, chanter, mémoriser, relever, lire, écrire comprendre, connaître] de 45' hebdomadaires,
- un cours d'instrument, [bases de la technique instrumentale, répertoire, improvisation,] de 30' hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative du département des « musiques actuelles amplifiées » d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

Le passage du 1^{er} cycle B au 2^e cycle s'effectue à l'issue de la 2^e année (1CB2), sur validation du contrôle continu - organisé par la Direction - portant sur l'ensemble des disciplines. Sur décision de l'équipe pédagogique et de direction ou après la tenue d'une commission d'orientation, les orientations ci-dessous sont applicables et l'accès au 2^e cycle peut être anticipé, si l'élève possède toutes les acquisitions demandées.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^e cycle (cursus spécifique – « musiques actuelles amplifiées »),
- la poursuite des études en 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (ateliers instrumentaux, ateliers spécifiques MAA,...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites



d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de la formation en 1^{er} cycle (cursus spécifique – « musiques actuelles amplifiées »), une attestation sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus aux examens. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE : 3/5/2 LE DEUXIEME CYCLE « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES »

L'objectif du 2^e cycle « musiques actuelles amplifiées » est de compléter et amplifier les études et apprentissages menés en 1^{er} cycle, de donner au jeune musicien des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique musicale lui permettant d'envisager de prolonger ses études dans ce domaine soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation professionnelle.

L'admission en 2^e cycle « musiques actuelles amplifiées » est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée aux adolescents (âge du collège et du lycée) ayant déjà une pratique confirmée dans cette esthétique.

Le 2^e cycle se parcourt généralement en 3 ans.

Les enseignements en 2^e cycle comportent :

- un cours en atelier [bases du travail de groupe, répertoire, improvisation, développement du projet de groupe et du projet personnel de l'élève] d'1h hebdomadaire au minimum, complété par des travaux personnels menés, pour certains, dans le studio,
- un cours spécifique de formation musicale [écouter, chanter, mémoriser, relever, lire, écrire comprendre, connaître] de 45' hebdomadaires,
- un cours d'instrument, [bases de la technique instrumentale, répertoire, improvisation,] de 45' hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h30,
- des modules optionnels (culture, MAO - musiques assistées par ordinateur...) permettant de nourrir le projet de l'élève.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein du 2^e cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative du département des « musiques actuelles amplifiées » d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A la fin du 2^e cycle, un Brevet d'études musicales « musiques actuelles amplifiées » peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études. L'examen portera sur le travail d'atelier, la pratique instrumentale et les acquisitions en formation musicale.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Brevet d'études musicales « musiques actuelles amplifiées »,
- l'attribution du Brevet d'études musicales « musiques actuelles amplifiées » et la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (ateliers « musiques actuelles amplifiées », orchestres ou ensembles instrumentaux...),
- la poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans les limites de 4 années cumulées dans ce cycle),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Brevet d'études musicales « musiques actuelles amplifiées » fera apparaître les résultats obtenus aux examens, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels



suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE : 3/5/3 LE TROISIEME CYCLE « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIEES »

L'objectif du 3^e cycle « musiques actuelles amplifiées » est de compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle, de donner au jeune musicien des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique musicale lui permettant d'envisager de prolonger ses études dans ce domaine soit dans une finalité amateur affirmée, soit dans une orientation professionnelle.

L'admission en 3^e cycle « musiques actuelles amplifiées » est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 2^e cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée aux adolescents (âge du collège et du lycée) ayant déjà une pratique confirmée dans cette esthétique.

Le 3^e cycle se parcourt généralement en 2 ans.

Les enseignements en 3^e cycle comportent :

- un cours en atelier [bases du travail de groupe, répertoire, improvisation, développement du projet de groupe et du projet personnel de l'élève] d'1h hebdomadaire au minimum, complété par des travaux personnels menés, pour certains, dans le studio,
- un cours spécifique de formation musicale [écouter, chanter, mémoriser, relever, lire, écrire comprendre, connaître] de 45' hebdomadaires,
- un cours d'instrument, [perfectionnement de la technique instrumentale, répertoire, improvisation,] de 45' hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h30,
- un module obligatoire de MAO (musiques assistées par ordinateur).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein du 3^e cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative du département des « musiques actuelles amplifiées » d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A la fin du 3^e cycle, un Certificat d'études musicales « musiques actuelles amplifiées » peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur le travail d'atelier, la pratique instrumentale et les acquisitions en formation musicale.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Certificat d'études musicales « musiques actuelles amplifiées »,
- la poursuite des études dans le 3^e cycle pour une année supplémentaire (dans les limites de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Certificat d'études musicales « musiques actuelles amplifiées » fera apparaître les résultats obtenus aux examens, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).



ARTICLE 3/6 : LE CURSUS « JAZZ » (cursus spécifique)

Le Jazz est une musique vivante dont la transmission orale et écrite impose des approches pédagogiques multiples.

En conséquence, quoique dérivé du cursus général, l'enseignement du jazz présente des particularités conduisant à le présenter comme un cursus spécifique.

Ce cursus propose une scolarité musicale adaptée, reposant de manière équilibrée sur un enseignement instrumental permettant de développer les techniques de jeu et sur des pratiques collectives en atelier favorisant la connaissance des répertoires (Real Book). Ces deux approches sont complétées par des enseignements théoriques et pratiques (ear training, histoire de la musique, harmonie jazz...).

Ce cursus est organisé en trois cycles d'apprentissages conduisant à la délivrance d'un Certificat d'études musicales, spécialité « jazz ». Cette formation peut être poursuivie en Cycle d'Orientation Professionnelle (cf. article 3/6/3 et article 6).

À tout moment de ce cursus, à la demande d'élève ou à l'initiative d'un des enseignants, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés est fondée à proposer à l'élève une voie alternative de pratique musicale.

ARTICLE 3/6/1 : LE PREMIER CYCLE « JAZZ »

L'objectif du 1^{er} cycle est de permettre à l'élève, quel que soit son parcours antérieur (pratique autodidacte, études musicales classiques...) d'acquérir les bases d'une culture "jazz" et de s'engager dans une démarche de musicien improvisateur.

Le 1^{er} cycle « Jazz » se parcourt généralement en 2 ans.

L'admission en 1^{er} cycle « Jazz » est prononcée à l'issue de tests d'aptitudes et/ou de niveau réalisés par l'équipe des professeurs en présence d'un représentant de la direction.

Les enseignements en 1^{er} cycle comportent :

- un cours collectif en atelier ou au sein du Big band junior [acquérir les bases du travail de groupe, explorer les répertoires, s'essayer à l'improvisation] (1h à 1h30),
- un cours spécifique de formation musicale [écouter, développer la mémorisation d'un thème sans le support d'une partition, installer les bases de l'harmonie (reconnaissance des accords, des intervalles), favoriser l'acquisition des rythmes] de 1h hebdomadaire,
- un cours d'instrument [bases de la technique instrumentale, répertoire, improvisation, initiation au jeu avec partenaires] de 30' hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative du département « jazz » d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

Le passage en 2^e cycle s'effectue sur la base du contrôle continu - organisé par la Direction – portant sur le travail d'atelier, la pratique instrumentale et les acquisitions en formation musicale. Sur décision de l'équipe pédagogique et de direction ou après la tenue d'une commission d'orientation, les orientations ci-dessous sont applicables et l'accès au 2^e cycle peut être anticipé, si l'élève possède toutes les acquisitions demandées.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :



- la validation des études en 1^{er} cycle et la poursuite en 2^e cycle (cursus spécifique – « jazz »),
- la poursuite des études en 1^{er} cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (ateliers instrumentaux, ateliers spécifiques jazz ou Big band junior...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de la formation en 1^{er} cycle (cursus spécifique – « jazz »), une attestation sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus aux examens. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 3/6/2 : LE DEUXIEME CYCLE « JAZZ »

L'objectif du 2^e cycle « jazz » est de compléter les études et apprentissages menés en 1^{er} cycle, de donner au jeune musicien des références artistiques et une autonomie favorisant une pratique musicale lui permettant d'envisager de prolonger ses études dans ce domaine soit dans une finalité amateur^e, soit dans une orientation professionnelle.

A ces fins, le travail portera sur la découverte des répertoires du jazz (des origines à nos jours).

L'admission en 2^e cycle « jazz » est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée aux adolescents (âge du collège et du lycée) ayant déjà une pratique confirmée dans cette esthétique.

Le 2^e cycle se parcourt généralement en 2 ou 3 ans.

Les enseignements en 2^e cycle comportent :

- un cours collectif en atelier ou au sein du Big band junior ou sénior [bases du travail de groupe, répertoire, improvisation] d'1h30 hebdomadaire,
- un cours spécifique de formation musicale [mémorisation de thèmes et travail d'écoute des versions historiques, acquisition de la notion de forme musicale, des structures harmoniques et rythmiques (blues, anatole, standards 32 mesures), reconnaissance des couleurs d'accords de base et compréhension des chiffrages et des modes, développement de l'oreille harmonique et mélodique (ear training), capacité à relever un thème simple] de 1h hebdomadaires,
- un cours d'instrument, [acquisition des techniques instrumentales à travers l'étude du phrasé, des modes, des thèmes, de la transposition et des relevés de solos] de 45' hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h30.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein du 2^e cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative du département « jazz » d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A la fin du 2^e cycle, un Brevet d'études musicales « jazz » peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.

L'examen portera sur la pratique instrumentale, les acquisitions en formation musicale et le travail d'atelier.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :



- l'attribution du Brevet d'études musicales « jazz »,
- l'attribution du Brevet d'études musicales « jazz » et la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (ateliers, orchestres ou ensembles instrumentaux...),
- la poursuite des études dans le 2^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Brevet d'études musicales « jazz » fera apparaître les résultats obtenus aux examens, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 3/6/3 : LE TROISIEME CYCLE « JAZZ »

Accessible à des élèves ayant déjà validé un Brevet d'études musicales, ce cycle peut s'envisager comme l'aboutissement d'un parcours de formation ou comme un temps de détermination avant d'engager une formation complémentaire.

Il est donc susceptible de répondre à deux objectifs :

- compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle,
- prolonger les études et apprentissages menés en 2^e cycle sans exclure une poursuite des études à visée professionnelle (COP).

L'admission en 3^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 2^e cycle. Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée aux candidats ayant déjà une pratique confirmée dans cette esthétique.

Le 3^e cycle se parcourt généralement en 2 ou 3 ans.

Les enseignements en 3^e cycle comportent, au minimum :

- un cours collectif en atelier ou au sein du Big band sénior [approfondissement du travail de groupe, répertoire, improvisation] d'1h30 à 3h hebdomadaire,
- un cours spécifique de formation musicale [mémorisation de thèmes et travail d'écoute des versions historiques, acquisition de la notion de forme musicale, des structures harmoniques et rythmiques (blues, anatole, standards 32 mesures), reconnaissance des couleurs d'accords de base et compréhension des chiffrages et des modes, développement de l'oreille harmonique et mélodique (ear training), capacité à relever un thème simple] de 1h hebdomadaires,
- un cours d'instrument, [acquisition des techniques instrumentales à travers l'étude du phrasé, des modes, des thèmes, de la transposition et des relevés de solos] de 45' hebdomadaires pouvant donner lieu à un cours en semi-collectif d'1h30,
- des modules optionnels (culture, MAO - musiques assistées par ordinateur, ateliers vocaux ou instrumentaux ...) permettant de nourrir le projet de l'élève.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit à l'élève ou à sa famille à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein du 3^e cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A la fin du 3^e cycle, un Certificat d'études musicales peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé pendant la durée des études.



L'examen portera sur la pratique instrumentale, les acquisitions en formation musicale et le travail d'atelier.

Selon l'objectif de l'élève (aboutissement d'études musicales en amateur ou poursuite en études à visée professionnelle), le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un musicien extérieur à l'établissement dans le premier cas ; dans le second cas, le jury sera composé d'au moins un musicien extérieur à l'établissement et qui pourra être spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue de l'examen, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Certificat d'études musicales « jazz » et l'admission en Cycle d'orientation professionnelle (dans le seul second cas de figure – cf. supra),
- l'attribution du Certificat d'études musicales « jazz »,
- la poursuite des études dans le 3^e cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (« parcours pratiques collective », chant choral, orchestres ou ensembles instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Certificat d'études musicales « jazz » fera apparaître le résultat obtenu à l'examen, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 4 : LES ALTERNATIVES AUX CURSUS

Les « alternatives aux cursus » constituent l'un des dispositifs de prise en charge de toute personne souhaitant commencer ou poursuivre une pratique musicale dans un cadre collectif.

Si elle en émet le vœu ou si son enseignant le lui propose, il est envisageable – sur tests et avis d'une commission d'orientation pédagogique – à une personne inscrite en « atelier musical » de rejoindre l'une des formations organisées selon un cursus d'études.

ARTICLE 4/1 : LES ATELIERS MUSICAUX (alternatives aux cursus)

L'objectif des ateliers musicaux est de permettre à un enfant, un jeune ou un adulte, débutant ou pratiquant déjà confirmé, de prendre part à l'activité d'un ensemble musical lui correspondant. Ces ateliers privilégient une pratique collective de la musique reposant sur l'expression vocale (chœurs), le jeu en petites formations (ateliers instrumentaux, musique de chambre, musique ancienne, jazz), le jeu en orchestre (orchestre à cordes, orchestre d'harmonie, « Fanf'harmonie », big band de jazz, orchestre symphonique...).

L'accès aux ateliers musicaux est généralement conditionné par une simple inscription, sous réserve de places disponibles et d'une audition préalable organisée par un conseiller aux études et réalisée avec la participation des professeurs concernés.

L'admission en ateliers musicaux peut également être consécutive d'une orientation prononcée par une commission d'orientation pédagogique ayant statué à l'une des étapes d'un cursus suivi par un élève du Conservatoire.

Les pratiques musicales en « ateliers musicaux » consistent en une participation assidue aux répétitions, généralement hebdomadaires, et aux concerts de l'ensemble vocal ou instrumental ayant donné lieu à une inscription.

Une évaluation continue est réalisée par l'enseignant. Un rapport d'étape est communiqué par écrit à la fin de chaque trimestre.



En fin d'année, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés – éventuellement en fondant son avis sur des tests complémentaires organisés par le conseiller aux études, se prononce sur :

- la poursuite de la pratique musicale au sein du même ensemble vocal ou instrumental,
- la poursuite de la pratique musicale au sein d'un autre ensemble vocal ou instrumental,
- l'admission dans un des cursus d'études proposés par le Conservatoire,
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme du parcours suivi en « ateliers musicaux », une attestation fera apparaître les pratiques musicales collectives suivies dans ce dispositif. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 4/2 : LE « PARCOURS - PRATIQUES COLLECTIVES » (alternative aux cursus)

L'objectif du « parcours – pratiques collectives » est de permettre à un élève ayant validé « à minima » un premier cycle d'études musicale du Conservatoire à poursuivre une pratique musicale en prenant part à l'activité d'un ensemble vocal ou instrumental lui correspondant et en bénéficiant d'un enseignement complémentaire assuré par un professeur d'instrument.

L'admission au « parcours – pratiques collective » est réservée aux seuls élèves ayant validé « a minima » un premier cycle d'études musicales de l'établissement et pour lesquels une décision en ce sens a été prise par une commission d'orientation pédagogique au terme de l'année précédente. Elle vaut pour une année, éventuellement renouvelable.

Les enseignements en « parcours – pratiques collectives » comportent :

- une pratique collective (ensemble vocal ou instrumental, orchestre) d'1h à 2h30' hebdomadaires),
- un enseignement instrumental ou vocal complémentaire de 30' hebdomadaire, mis au service de la pratique collective, proposé prioritairement dans une configuration de cours en semi-collectif.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études dans ce dispositif se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 1^e année et, éventuellement, de la 2^e année suivie dans ce dispositif et se prononce sur :

- la poursuite dans le « parcours - pratiques collectives »,
- le retour dans le cursus précédemment suivi,
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus n'incluant pas l'enseignement vocal ou instrumental complémentaire (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme du « parcours – pratiques collectives », une attestation fera apparaître les pratiques musicales collectives et les enseignements suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).



ARTICLE 4/3 : LE PARCOURS « ADULTES » (alternative aux cursus)

L'objectif du parcours « adultes » est de permettre à un adulte, débutant, déjà initié ou pratiquant confirmé, d'engager ou de poursuivre une pratique musicale en bénéficiant d'un enseignement complet incluant celui d'un professeur d'instrument et en prenant part, dès que possible, à l'activité d'un ensemble vocal ou instrumental.

L'accès au parcours « adultes » (proposé sur les sites de Buc, Jouy-en-Josas et Viroflay) est généralement conditionné par une simple inscription, sous réserve de places disponibles. Dans certains cas, une audition préalable peut déterminer l'accès à ce dispositif. Elle est organisée par un conseiller aux études et réalisée avec la participation du professeur d'instrument concerné. Il vaut pour une année, éventuellement renouvelable.

Les enseignements en parcours « adultes » comportent :

- un enseignement instrumental proposé prioritairement dans une configuration de cours en semi-collectif (30' individuel ou 1h à deux élèves hebdomadaire),
- un enseignement optionnel de formation musicale (1h hebdomadaire),
- une pratique collective (ensemble vocal ou instrumental, orchestre) d'1h à 1h30' hebdomadaires).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué par écrit à l'élève adulte à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études dans ce dispositif se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 1^e année et, éventuellement, de la 2^e année suivie dans ce dispositif et se prononce sur :

- la poursuite pour une année supplémentaire dans le parcours « adultes »,
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus n'incluant pas l'enseignement instrumental et celui de la formation musicale (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme du parcours « adultes », une attestation fera apparaître les pratiques musicales collectives et les enseignements suivis par l'élève adulte. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles celui-ci (celle-ci) aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 4/4 : LE PARCOURS « FILIERE VOIX » / ATELIERS DE CULTURE VOCALE (alternative aux cursus)

Regroupant un petit nombre d'élèves d'âges proches et d'un niveau musical homogène, ces ateliers ont pour objectif de développer les compétences vocales personnelles des participants dans les domaines suivants :

- Posture & Respiration : Proposition corporelle adaptée à la stature de chacun & développement des capacités de soutien
- Qualités vocales individuelles : Travail sur le timbre, la justesse d'intonation, l'attaque et le placement de la voix sur l'ensemble de la tessiture, la juste articulation du texte pour sa bonne compréhension avec l'homogénéisation des voyelles et la projection de consonnes
- Découverte & Appropriation de répertoires sans limitation d'esthétiques, adaptés à la tessiture de chaque voix
- Initiation au travail polyphonique en petit effectif : travail d'écoute de sa propre voix



Les élèves souhaitant accéder à l'atelier de culture vocale devront se signaler en début d'année scolaire auprès de l'administration et demander à rencontrer l'un des deux enseignants concernés. Un rendez-vous leur sera proposé en tout début d'année scolaire.

Quelle que soit la situation de l'élève dans l'établissement (nouvelle inscription ou réinscription en atelier, en cursus spécifique FM & chant choral ou en cursus général (avec une pratique instrumentale en dominante), son admission à l'atelier de culture vocale sera prononcée par une commission composée des deux enseignants en charge des ateliers de culture vocale et d'un conseiller aux études.

S'il est admis, l'élève aura ainsi accès à une pratique musicale collective en chœur complétée par les enseignements proposés à l'atelier de culture vocale.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants constituant le dossier de l'élève. Un rapport d'étape est communiqué par écrit à l'élève à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études dans ce dispositif se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative des départements pédagogiques d'organiser éventuellement des évaluations en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

Une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce au terme de la 1^e année et, éventuellement, de la 2^e année suivie dans ce dispositif et se prononce sur :

- la poursuite pour une année supplémentaire dans ce parcours,
- la poursuite dans un autre dispositif alternatif au cursus,
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme du parcours, une attestation fera apparaître les pratiques musicales collectives et les enseignements suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles celui-ci (celle-ci) aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).



II – LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES – MUSIQUE (CURSUS RENFORCE)

ARTICLE 5 :

Les classes à horaires aménagés – musique, reposent sur un partenariat du Conservatoire avec trois établissements dépendant de l'Education Nationale : l'École élémentaire Lully/Vauban, le Collège Jean-Philippe Rameau et le Lycée La Bruyère (filiale S2TMD). Les classes CHAM sont organisées dans le cadre de la circulaire interministérielle 2002-165 du 2 août 2002. Ce dispositif a été complété plus récemment par des aménagements d'horaires (AH) proposés par le Lycée La Bruyère de Versailles et le Collège Jean Racine de Viroflay.

Ces dispositions permettent à des élèves, particulièrement motivés et possédant de réelles aptitudes artistiques alliées à une bonne organisation de travail, de mener une double scolarité équilibrée entre formation générale et apprentissages artistiques. Aussi, les élèves de toutes ces classes suivent une scolarité générale où les enseignements musicaux sont intégrés au parcours scolaire. A ce titre, le Conservatoire est représenté aux conseils de classes et participe aux décisions d'orientation relatives au parcours scolaire des élèves de ces classes.

Les enseignements musicaux dispensés par le Conservatoire aux élèves des classes CHAM élémentaire et collège (Jean-Philippe Rameau) répondent aux exigences d'un « cursus renforcé » au Conservatoire. En effet, l'organisation et les temps de cours musicaux diffèrent de ceux du cursus général ; par ailleurs, l'environnement propre aux classes CHAM permet à ses élèves de bénéficier de conditions d'apprentissage et de travail personnel particulièrement favorables.

NB : cette remarque vaut également pour le cursus musical des lycéens inscrits en filière S2TMD et de ceux bénéficiant des aménagements horaires proposés par le lycée La Bruyère. En revanche, les collégiens bénéficiant des aménagements horaires proposés par le collège Jean Racine (l'option « musique ») relèvent du cursus général ou du cursus spécifique – MAA (Cf. article 5/4).

Malgré l'évidente imbrication des études générales et artistiques, le cursus musical n'est pas nécessairement articulé sur le parcours scolaire. Aussi, la scolarité musicale des élèves des classes CHAM (de l'école élémentaire jusqu'à la fin des études au lycée en passant par le collège Jean-Philippe Rameau) répond-elle à l'organisation pédagogique développée ci-dessous.

ARTICLE 5/1 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES « MUSIQUE » (cursus renforcé) DANS L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE (école Lully-Vauban)

L'objectif des cinq années correspondant aux études élémentaires est d'assurer au jeune musicien un environnement stimulant, particulièrement favorable à l'édification d'un socle solide de connaissances et de savoir-faire lui permettant d'aborder, à l'âge de la l'adolescence, un large champ de pratique musicale et la poursuite d'études visant à consolider son autonomie.

L'admissibilité des élèves à partir de 6 ans (CP) jusqu'à 10 ans (CM2) s'effectue sur tests d'aptitudes et/ou de niveau réalisés par le Conservatoire. La décision d'admission en CHAM primaire est prise par une commission présidée par l'inspecteur(trice) de la circonscription.

L'ensemble des cours est assuré sur le site de l'école Lully-Vauban.

Les enseignements musicaux comportent :

- un cours de formation musicale [développement sensoriel, écouter, chanter, lire, écrire, mémoriser, comprendre] de 1h30 (2 fois 45' hebdomadaires) ; ce cours traverse la scolarité du CP jusqu'au CM2 et correspond au 1^{er} cycle de formation musicale subdivisé en une 1^e phase de 3 ans (1^{er} cycle A) suivie d'une 2^e phase de 2 ans (1^{er} cycle B),
- un cours hebdomadaire de chant choral de 45',
- un cours d'instrument² (à partir du CE2), [bases de la technique instrumentale, répertoire, improvisation, initiation au jeu avec partenaires] de 2 fois 45' hebdomadaires (réunissant deux

² le choix de l'instrument repose sur les vœux exprimés par l'élève et les appréciations rendues par les professeurs concernés. Dépendant également de la capacité des classes instrumentales à accueillir de nouveaux élèves, ce choix est proposé aux familles à la fin de l'année scolaire pour une mise en place à la rentrée suivante.



élèves), ce cours se poursuivant jusqu'à la fin du CM2 correspond au 1^{er} cycle A des études instrumentales,

- une pratique instrumentale collective (à partir du CM1), de 45'.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants des disciplines musicales constituant le dossier de l'élève au conservatoire. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles au terme de chaque trimestre. Il est de l'initiative de l'équipe pédagogique du Conservatoire d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles », des auditions de classes ou interclasse en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

La poursuite des études dans le dispositif des CHAM - élémentaires³ se réfère au contrôle continu.

Le maintien dans le dispositif peut être remis en cause en cas d'absence de travail, de défaut de motivation, de difficulté à suivre les deux cursus ou si le comportement de l'élève constitue une gêne caractérisée au travail de la classe.

NB : en cas de non-maintien ou de démission de la filière CHAM, la poursuite des études artistiques au Conservatoire en « cursus général » est soumise à la décision d'une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études du Conservatoire et des enseignants de l'élève.

Parallèlement au suivi de la scolarité globale de l'élève assuré par l'Ecole, une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce aux étapes clé de la scolarité musicale des élèves sur la base du contrôle continu et de l'examen de fin de cycle de formation musicale organisé par la Direction. Le jury d'examen sera présidé par le Directeur du Conservatoire ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

Ainsi, au terme du CM2, les décisions peuvent être les suivantes :

- le passage en 6^e CHAM⁴ (poursuite des études en « cursus renforcé »), avec validation du 1^{er} cycle de FM (le passage en 2^e cycle est prononcé sur contrôle continu et examen) et du 1^{er} cycle A pour les études instrumentales (passage en 1^{er} cycle B),
- la poursuite des études musicales dans le dispositif du « cursus général » avec validation du 1^{er} cycle de FM (passage en 2^e cycle) et du 1^{er} cycle A pour les études instrumentales (passage en 1^{er} cycle B),
- la poursuite des études musicales dans le dispositif du « cursus général » avec une année supplémentaire (6^e année) en 1^{er} cycle de FM et/ou une année supplémentaire (4^e année) en 1^{er} cycle A pour les études instrumentales,
- la poursuite des études musicales en 2^e cycle ou en 1^{er} cycle du cursus spécifique – « Formation musicale et chant choral »,
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme des études en CHAM – élémentaire, une attestation fera apparaître le niveau des enseignements suivis par l'élève dans ce cursus « renforcé » et les résultats obtenus » à l'examen de formation musicale. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

³ Sur la base de l'ensemble des évaluations (enseignement général et enseignement musical), le passage dans la classe immédiatement supérieure de l'école élémentaire et le maintien des élèves en classe à horaires aménagés sont prononcés au troisième trimestre de chaque année par une commission pédagogique composée de l'ensemble des enseignants et co-présidée par le directeur de l'Ecole Lully-Vauban et un membre de la direction du Conservatoire.

⁴ L'admission en 6^e CHAM est prononcée par la « commission des parcours particuliers » présidée par l'Inspecteur d'académie.



ARTICLE 5/2 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES « MUSIQUE » (cursus renforcé) DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (collège Jean-Philippe Rameau)

L'objectif des classes CHAM - collège est de consolider le socle de connaissances construit en CHAM - élémentaire et d'affirmer le projet personnel de l'élève. Pour les élèves qui rejoignent ce dispositif à l'âge des études en collège, les premiers mois de scolarité supposent une certaine adaptation à ce nouvel environnement. En référence aux repères du « cursus renforcé », les niveaux correspondants à l'entrée en classe de 6^e sont le 2^e cycle de formation musicale et le 1^{er} cycle B pour les études instrumentales. Les niveaux attendus à l'entrée en classe de 3^e sont le 3^e cycle de formation musicale et le 2^e cycle des études instrumentales.

Le dispositif des CHAM - collège suppose, de la part des élèves, une motivation, des capacités d'autonomie, d'organisation de travail et une curiosité des plus vives pour la musique et les arts en général.

Le collège Jean-Philippe Rameau libère trois après-midis par semaine (mardi, jeudi et vendredi) optimisant ainsi l'organisation des cours assurés par le Conservatoire (formation musicale, chant choral, cours d'instrument et pratiques collectives). Cette organisation favorise tout particulièrement le travail personnel quotidien des élèves.

Les cours musicaux relevant du Conservatoire sont assurés sur le site de l'école Lully-Vauban ou celui de la Chancellerie.

L'admissibilité dans ces classes est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en classe à horaires aménagés de l'école élémentaire.

Les CHAM – collège sont également accessibles à des élèves ayant précédemment engagé des études musicales, au Conservatoire en cursus « général » ou à des candidats en provenance d'autres établissements.

L'admissibilité des élèves issus du Conservatoire est prononcée par une commission d'orientation pédagogique de l'établissement composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés.

L'admissibilité des autres candidats s'effectue sur concours (admissibilité en fonction des qualités artistiques présentées par le candidat et des places disponibles dans la discipline).

Une commission de la direction académique valide l'admission en 6^e des candidats admissibles au vu des dossiers scolaires.

Pour une entrée dans les autres niveaux de classe, la direction du collège Jean-Philippe Rameau valide l'admission des candidats admissibles après étude des dossiers scolaires et en fonction des places disponibles au collège.

Ces décisions sont sans appel.

Les enseignements musicaux comportent au minimum :

- Un cours de formation musicale (développement sensoriel, chanter, jouer, lire, mémoriser, comprendre) de 1h15 à 2h hebdomadaires,
- Un cours d'instrument (technique instrumentale, répertoire, improvisation, initiation à la musique de chambre) de 45 minutes hebdomadaires à 1h (COP),
- Une pratique musicale collective (chant choral et/ou ensembles instrumentaux de 1h à 2h)

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

NB : A ces enseignements s'ajoutent deux cours d'éducation musicale obligatoires assurés par les professeurs d'éducation musicale du collège dans les horaires d'enseignement du collège ; la fréquentation de l'atelier choral du collège est vivement encouragée.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants des disciplines musicales constituant le dossier de l'élève au conservatoire. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles au terme de chaque trimestre en complément du bulletin scolaire. Il est de l'initiative de l'équipe pédagogique du Conservatoire d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles », des auditions de classes ou interclasse en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.



La poursuite des études dans le dispositif des CHAM – collège⁵ se réfère au contrôle continu.

NB : en cas de non-maintien ou de démission de la filière CHAM, la poursuite des études artistiques au Conservatoire en « cursus général » est soumise à la décision d'une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études du Conservatoire et des enseignants de l'élève.

Parallèlement au suivi de la scolarité globale de l'élève, une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce aux étapes clé de la scolarité musicale des élèves.

Ainsi, généralement en fin de 4^e, le passage en 2^e cycle pour l'enseignement instrumental (cursus « renforcé ») s'effectue sur examen organisé par la Direction du Conservatoire. Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

De même, le passage en 3^e cycle de formation musicale (cursus « renforcé ») s'effectue sur proposition des enseignants et sur examen organisé par la Direction du Conservatoire. Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, les décisions prises par la commission d'orientation pédagogique du Conservatoire sont les suivantes :

- la validation des études dans le cycle considéré et le passage dans le cycle supérieur (cursus « renforcé »),
- la poursuite des études dans le cycle considéré pour une année supplémentaire sans remise en cause du maintien de l'élève dans le dispositif des CHAM – collège (« cursus « renforcé »),
- la poursuite des études dans le cycle considéré pour une année supplémentaire avec avis défavorable quant au maintien de l'élève dans le dispositif des CHAM – collège (« cursus général »),
- la poursuite des études musicales en 2^e cycle ou en 1^{er} cycle du cursus spécifique – « Formation musicale et chant choral »,
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (chant choral, ateliers instrumentaux...),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Généralement, l'UV de formation musicale de 2^e cycle et une attestation de fin de 1^{er} cycle instrumental (cursus « renforcé ») peuvent être décernées à l'élève en fin de 4^e. Sur cette attestation seront également mentionnées les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 5/3 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES « MUSIQUE » (cursus renforcé) Baccalauréat S2TMD (Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse) et classes à Aménagement d'Horaires / Lycée La Bruyère

L'objectif de ce cursus réside en l'affirmation d'un projet artistique faisant écho aux apprentissages réalisés pendant les années collège. A l'appui de cursus « renforcé », il s'agit pour l'élève de se déterminer sur la poursuite de son parcours, tant sur une pratique amateur exigeante et construite que sur des perspectives d'orientation professionnelle.

La filière S2TMD conduit, dans le cadre des études au Lycée, à l'obtention d'un Baccalauréat technologique spécialisé dans les techniques du théâtre, de la musique et de la danse. Des après-midis sont libérés par le lycée permettant un temps de travail artistique accru.

Les classes à Aménagement d'Horaires, permettent, tout en suivant des études générales, d'organiser un temps de travail artistique propice à des études renforcées.

⁵ Sur la base de l'ensemble des évaluations (enseignement général et enseignement musical), le passage dans la classe immédiatement supérieure du collège et le maintien des élèves en classe à horaires aménagés sont prononcés au terme de chaque année par le conseil de classe du troisième trimestre (le Conservatoire y est représenté). Le maintien dans le dispositif peut être remis en cause en cas d'absence de travail, de défaut de motivation, de difficulté à suivre les deux cursus ou si le comportement de l'élève constitue une gêne caractérisée au travail des autres élèves.



NB : Les frais d'inscription et de scolarité au conservatoire sont à acquitter dans le cadre des Aménagements d'Horaires.

L'admissibilité est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en classes à aménagements d'horaire au collège (avis favorable de la commission d'orientation pédagogique du Conservatoire).

Toutefois, les élèves du Conservatoire suivant leurs études musicales en « cursus général » et souhaitant intégrer le dispositif S2TMD ou Aménagement d'Horaires peuvent également se porter candidats. Leur intégration sera également prononcée sur avis d'une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés. Cet avis prendra en considération le parcours antérieur du candidat, sa motivation et l'objectif de pouvoir atteindre « à minima » un niveau de fin de troisième cycle (CEM) en classe de terminale le niveau d'entrée en seconde correspondant à un niveau de fin de second cycle).

Les candidats issus d'autres structures de formation artistique pourront être déclarés admissibles sur concours (admissibilité en fonction des qualités artistiques présentées par le candidat et des places disponibles dans la discipline).

Le Lycée, via la supervision de l'Inspection académique, valide l'admission dans son établissement.

Les enseignements comportent, au minimum :

- un cours d'instrument [approfondissement de la technique instrumentale et du répertoire, improvisation, développement du projet personnel] de 45' à 1h hebdomadaires,
- un cours de formation musicale de 2h à 2h30.
- une pratique d'orchestre et/ou de chant choral
- éventuellement, des enseignements optionnels permettant de nourrir le projet personnel.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

NB : A ces enseignements s'ajoutent les cours d'éducation musicale obligatoires et une participation aux ateliers de chant choral assurés par les professeurs d'éducation musicale du Lycée en proportion du parcours scolaire choisi (S2TMD, option musique renforcée ou option musique).

La plupart des enseignements musicaux du conservatoire sont délivrés sur le temps scolaire.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants des disciplines musicales constituant le dossier de l'élève au conservatoire. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles au terme de chaque trimestre en complément du bulletin scolaire. Il est de l'initiative de l'équipe pédagogique du Conservatoire d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles », des auditions de classes ou interclasse en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

La poursuite des études⁶ dans le dispositif du « cursus renforcé » - Baccalauréat S2TMD (Sciences et Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse) et classes à Aménagement d'Horaires / Lycée La Bruyère se réfère au contrôle continu.

NB : en cas de non-maintien ou de démission de ces filières, la poursuite des études artistiques au Conservatoire en « cursus général » est soumise à la décision d'une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études du Conservatoire et des enseignants de l'élève.

Parallèlement au suivi de la scolarité globale de l'élève, une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce aux étapes clé de la scolarité musicale des élèves.

Selon les niveaux auxquels les élèves auront été admis, des examens viendront jaloner leurs parcours

⁶ Sur la base de l'ensemble des évaluations (enseignement général et enseignement musical), le passage dans la classe immédiatement supérieure du lycée et le maintien des élèves dans l'un ou l'autre de ces dispositifs sont prononcés au terme de chaque année par le conseil de classe du troisième trimestre (le Conservatoire y est représenté par le conseiller aux études responsable du suivi des élèves lycéens). Le maintien dans l'un ou l'autre de ces dispositifs peut être remis en cause en cas d'absence de travail, de défaut de motivation, de difficulté à suivre les deux cursus ou si le comportement de l'élève constitue une gêne caractérisée au travail des autres élèves.



du second et du troisième cycle :

A la fin du 2^e cycle, un Brevet d'études musicales peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études.

L'examen portera sur les disciplines instrumentales et de formation musicale, et sera complété par une prestation de musique de chambre réalisée en public (préparée en cours d'instrument). La participation aux pratiques collectives tout au long du cycle sera examinée et prise en compte pour l'obtention du Brevet.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- la poursuite en cursus S2TMD ou Aménagement d'Horaires avec l'attribution du Brevet d'études musicales et l'admission en Cycle d'orientation professionnelle,
- la poursuite en cursus S2TMD ou Aménagement d'Horaires avec l'attribution du Brevet d'études musicales et l'admission en 3^e cycle (cursus renforcé),
- la poursuite en cursus S2TMD ou Aménagement d'Horaires assortie d'un prolongement des études dans le même cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de quatre années),
- l'attribution du Brevet d'études musicales avec la sortie du Cursus S2TMD ou Aménagement d'Horaires et la poursuite dans un autre dispositif (cursus général, « parcours pratiques collective », autres alternatives au cursus chant choral, orchestres ou ensembles instrumentaux...), après validation par une commission pédagogique,
- la sortie du dispositif S2TMD ou aménagement d'horaires (cursus « renforcé ») avec la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (« parcours pratiques collective », chant choral, orchestres ou ensembles instrumentaux),
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Brevet de 2^e cycle « cursus renforcé » fera apparaître le résultat obtenu aux examens, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

A la fin du 3^e cycle, un Certificat d'études musicales peut être décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études.

L'examen portera sur les disciplines instrumentales (projet personnel) et de formation musicale, et sera complété par une prestation de musique de chambre réalisée en public (préparée en cours d'instrument). La participation aux pratiques collectives tout au long du cycle sera examinée et prise en compte pour l'obtention du Certificat.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins un spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- l'attribution du Certificat d'études musicales avec poursuite en cursus S2TMD ou Aménagement d'horaires avec proposition à l'élève de poursuivre dans une voie d'orientation professionnelle – concours d'entrée en Cycle d'Orientation professionnelle,
- la poursuite en cursus S2TMD ou Aménagement d'horaires assortie d'un prolongement des études dans le même cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de trois années)
- l'attribution du Certificat d'études musicales avec la sortie du Cursus S2TMD ou Aménagement d'Horaires et la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (« parcours pratiques collective », chant choral, orchestres ou ensembles instrumentaux...).
- la sortie du Cursus S2TMD ou aménagement d'horaires avec une poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (« parcours pratiques collective », chant choral, orchestres ou ensembles instrumentaux...), après validation par une commission pédagogique.
- la fin des études musicales. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement musical de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

L'attestation jointe au Certificat de 3^e cycle « cursus renforcé » fera apparaître le résultat obtenu aux



examens, les pratiques musicales collectives et les enseignements optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 5/4 : LES CLASSES A AMENAGEMENT D'HORAIRE « MUSIQUE » (cursus général ou cursus spécifique - MAA) DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (collège Jean Racine)

L'objectif des classes à aménagement d'horaires reposant sur un partenariat avec le collège Jean Racine situé à Viroflay est de permettre à des élèves, musiciens plus ou moins confirmés, d'acquérir des compétences élargies s'appuyant sur des pratiques collectives adossées à un travail instrumental rigoureux et quotidien.

Conjointement aux enseignements délivrés par le collège, ces classes tendent à favoriser une meilleure mise en perspective de l'évolution personnelle de chaque élève. L'autonomie, l'aisance de la gestion personnelle au sein d'un groupe dans le cadre d'un objectif commun, la conscience et le respect du rôle de chacun, le plaisir et le partage seront des objectifs importants.

L'admissibilité des candidats – ayant obligatoirement une pratique musicale antérieure - s'effectue sur tests de motivation et d'aptitudes réalisés par le Conservatoire, en présence du conseiller aux études du site de Viroflay, au moins un professeur de formation musicale du Conservatoire ainsi que le professeur de musique du Collège Jean Racine. Pour les candidats internes à l'établissement, les avis de l'ensemble des professeurs du candidat sont également recueillis. Pour les candidats externes à l'établissement, un test complémentaire de niveau (instrument, formation musicale) est organisé.

Une commission de l'Inspection académique valide l'admission en 6^e des candidats admissibles au vu des dossiers scolaires.

Pour une entrée dans les autres niveaux de classe (5^e au 3^e), le collège Jean Racine valide l'admission des candidats admissibles après étude des dossiers scolaires.

Ces décisions sont sans appel.

Dans tous les cas, la Direction académique procède à l'inscription des élèves déclarés admis dans l'établissement d'enseignement général. Les familles s'acquittent des frais d'inscription et de scolarité au Conservatoire (selon le cursus suivi, soit « général » ou « spécifique – MAA ») dans le cadre du dispositif des classes à aménagements d'horaires (AH) dans l'enseignement secondaire.

Les enseignements musicaux font référence aux programmes établis pour le cursus général ou le cursus spécifique - MAA. Ils comportent au minimum :

- Un cours de formation musicale (développement sensoriel, chanter, jouer, lire, mémoriser, comprendre) de 1h15' à 2h hebdomadaires.
- Un cours d'instrument (technique instrumentale, répertoire, improvisation, initiation à la musique de chambre) de 30 à 45 minutes hebdomadaires.
- Une pratique musicale collective (chant choral et/ou ensembles instrumentaux de 1h à 2h).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

NB : A ces enseignements dispensés par le Conservatoire s'ajoutent un cours d'éducation musicale obligatoire et une participation aux ateliers de chant choral assurés par le professeur d'éducation musicale du collège et dans les horaires d'enseignement du collège.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants des disciplines musicales constituant le dossier de l'élève au conservatoire. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles au terme de chaque trimestre en complément du bulletin scolaire. Il est de l'initiative de l'équipe pédagogique du Conservatoire d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles », des auditions de classes ou interclasse en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.



La poursuite des études dans ce dispositif suppose que l'élève relève, soit du cursus général, soit du cursus spécifique – MAA et se réfère au contrôle continu⁷.

Parallèlement au suivi de la scolarité globale de l'élève, une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce aux étapes clé de la scolarité musicale des élèves, en référence aux règles de scolarité s'appliquant au cursus général (article 2) ou au cursus spécifique – MAA (article 3/5).

⁷ Sur la base de l'ensemble des évaluations (enseignement général et enseignement musical), le passage dans la classe immédiatement supérieure du collège et le maintien des élèves en classe à aménagement d'horaires sont prononcés au terme de chaque année par le conseil de classe du troisième trimestre (le Conservatoire y est représenté). Le maintien dans le dispositif peut être remis en cause en cas d'absence de travail, de défaut de motivation, de difficulté à suivre les deux cursus ou si le comportement de l'élève constitue une gêne caractérisée au travail des autres élèves.



III – LES DISPOSITIFS DE FORMATIONS – MUSIQUE – PREPARATOIRES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 6 : LE CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE « MUSIQUE » (COP)

L'objectif du cycle d'orientation professionnelle est de nourrir le parcours des jeunes musiciens qui envisagent de donner une orientation professionnelle à leurs études artistiques et de les accompagner dans leur détermination à aborder des études supérieures. Plusieurs cycles d'orientation professionnelle sont proposés : COP instrumental ou vocal, COP de Culture musicale (Formation musicale, Ecriture musicale et Analyse/Recherche)

L'admission est prononcée à l'issue d'un concours d'entrée ou, pour les élèves du Conservatoire, sur décision prononcée par une commission d'orientation pédagogique composée du directeur, d'un conseiller aux études et des enseignants concernés, au plus tôt après l'obtention d'un Brevet d'études musicales.

Un jury - constitué du Directeur du Conservatoire ou de son représentant, des professeurs du Conservatoire dans la discipline, éventuellement d'une personnalité musicale invitée – examine les candidatures. Les candidats fournissent un dossier où leurs études artistiques antérieures sont détaillées. Ils présentent un programme musical d'une vingtaine de minutes. Ce programme fait référence à une liste d'œuvres proposée par l'établissement et inclut une pièce librement choisie par le candidat.

Après l'admission, les étudiants rencontrent un membre de la Direction pédagogique du Conservatoire, afin de définir leur parcours d'études pour les 2 ou 3 prochaines années. Une commission pédagogique présidée par le Directeur ou son représentant examine les éventuelles demandes d'équivalence déposées par l'étudiant.

NB : cette admission peut être concomitante d'une admission dans le dispositif des classes à horaires aménagés (S2TMD) ou dans celui d'aménagements horaires proposé par le lycée La Bruyère. Le règlement des études musicales est inchangé. S'y ajoutent les dispositions propres à l'enseignement général (conseils de classes, passages de classe, épreuves du bac...).

Les enseignements sont répartis en trois modules - dont le détail, propre à chaque département pédagogique, est précisé par un livret édité en début d'année scolaire – auxquels peut s'ajouter une unité d'enseignement optionnelle.

Le déroulement du parcours de cette formation conduisant au Diplôme d'études musicales (DEM) peut être personnalisé (durée de 2 ou 3 ans, ordre dans lequel sont abordées les unités d'enseignement...), toutefois, en fonction du parcours antérieur de l'élève, certains enseignements complémentaires devront être suivis lors de la première année.

Les unités d'enseignement sont dispensées sous forme de cours hebdomadaires ou de sessions dont le calendrier est défini à chaque rentrée. Pour les élèves concernés, la participation aux sessions d'orchestre symphonique revêt un caractère d'obligation.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Ces unités d'enseignement donnent lieu à une évaluation continue et à une validation terminale reposant, selon les cas, sur l'assiduité de l'étudiant aux cours, sa participation à des prestations publiques ou sa prestation devant jury lors d'un examen terminal portant sur la discipline principale, en particulier.

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins deux musiciens dont un au moins sera extérieur à l'établissement et spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens ou évaluations, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution d'une unité de valeur
- la poursuite des études dans le cycle pour une année supplémentaire (dans la limite de 3 années cumulées dans ce cycle),
- la fin des études musicales pour l'année scolaire suivante.



Au terme du cycle, un Diplôme d'études musicales (DEM) est délivré par le Conservatoire sur la base des unités de valeur définies au début du parcours d'études, éventuellement actualisées au cours de la formation, et obtenues par l'élève.

L'attestation jointe au DEM fera apparaître le résultat obtenu aux examens, les enseignements suivis dans la dominante, les enseignements associés, complémentaires et optionnels suivis par l'élève. Elle mentionnera également les productions musicales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 7 : LE CYCLE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CPES)

Ces enseignements sont assurés au titre de l'agrément délivré par arrêté ministériel du 2 septembre 2019.

Les caractéristiques de ces enseignements (l'objectif de la formation, l'admission des étudiants, l'encadrement de la formation, la composition, l'organisation et l'attestation des études) sont définies par les textes ministériels précédemment cités.

L'objectif de la formation, l'admission des étudiants, l'encadrement pédagogique, la composition, l'organisation et l'attestation des études sont définies par le décret n°2017-718 du 2 mai 2017 (section 3, Art. R. 759-9 et suivants) et l'arrêté du 5 janvier 2018 (article 6).

L'objectif de cette formation est de donner la possibilité à l'étudiant de développer sa capacité d'autonomie artistique, de préciser son projet professionnel et, par là même, de le conduire à engager avec succès sa démarche d'admission dans un établissement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant.

L'admission est prononcée à l'issue d'un concours d'entrée dont les modalités sont précisées au point 7 de l'article 6 de l'arrêté du 5 janvier 2018.

Les épreuves sont organisées en trois groupes : prestation artistique en relation avec la discipline dominante (instrument, chant), épreuve de formation musicale mettant en évidence les capacités d'écoute et d'analyse du candidat, entretien individuel portant sur ses motivations.

Un jury - constitué du Directeur du Conservatoire ou de son représentant, de deux personnalités qualifiées extérieures à l'établissement dont l'une au moins est spécialiste de la discipline dominante choisie par le candidat prononce l'admission.

A l'issue des délibérations, une commission pédagogique présidée par le Directeur ou son représentant et composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés examine les éventuelles demandes d'équivalence déposées par le candidat déclaré admis.

NB : ce dispositif confère au candidat admis le statut d'étudiant.

L'ensemble de la formation représente 750h de cours complétés par des ateliers dirigés par des artistes en activité et/ou préparant les étudiants aux méthodes propres aux établissements d'enseignement supérieur.

Les cours sont répartis en trois modules - dont le détail, propre à chaque département pédagogique, est précisé par un livret édité en début d'année scolaire – auxquels s'ajoutent des ateliers spécifiques préparant aux méthodes et aux enjeux d'une professionnalisation.

Le total d'heures de formation inclura les enseignements suivis dans le cadre de la première année du cycle d'orientation professionnelle. De même, certaines unités d'enseignement proposées aux étudiants de licence « musique – interprétation et patrimoine » pourront être mutualisées au bénéfice des étudiants du dispositif préparatoire à l'enseignement supérieur.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une commission de validation, présidée par le Directeur du conservatoire et composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés dressera, à intervalles réguliers (semestre), la liste des étudiants dont le parcours préparatoire à l'entrée dans un établissement supérieur de la création



artistique dans le domaine du spectacle vivant pourra être attesté.

ARTICLE 8 : LE PERFECTIONNEMENT « MUSIQUE »

Cette formation s'adresse aux musiciens déjà résolument engagés dans un processus d'intégration professionnelle, attesté par un parcours d'études validé par un établissement supérieur d'enseignement musical français ou étranger, public ou privé.

Elle vise à favoriser leur préparation aux concours internationaux, concours d'orchestre, etc.

L'admission est prononcée sur examen du dossier et concours d'entrée.

Un jury - constitué du Directeur du Conservatoire ou de son représentant, des professeurs du Conservatoire dans la discipline - examine les candidatures.

Les candidats présentent un dossier où leurs études artistiques antérieures sont détaillées et présentent un programme musical d'une trentaine de minutes. Ce programme est librement choisi par le candidat. L'admission en cycle de perfectionnement vaut pour un an renouvelable une fois.

Le programme de la formation est précisé, de manière contractuelle avec l'étudiant, à la suite de son admission, par le conseiller aux études. Dans le cadre de ce contrat, une évaluation d'étape sera prévue sous forme d'une prestation artistique ou d'un examen devant jury. Au terme de la première année, la direction pourra mettre fin au contrat de formation. A l'inverse, une deuxième année pourra être accordée sur la base d'une réactualisation du contrat.

NB : ce programme inclut obligatoirement la participation de l'élève à des travaux collectifs (musique de chambre, orchestres...) menés par des élèves et des étudiants intégrés à d'autres cursus et pouvant conduire à des productions en public.

Le Prix de perfectionnement est délivré à l'issue d'une production artistique publique de l'élève en public.



IV LES DISPOSITIFS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR – MUSIQUE

IV/1 : Licence mention musicologie, parcours « musique, interprétation et patrimoine »

Les enseignements considérés ici sont dispensés par convention avec l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et le CRD de Paris Saclay, et répondent à l'intitulé de la Licence « musique, interprétation et patrimoine » pour laquelle a été obtenue l'accréditation du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. <https://www.uvsq.fr/licence-musicologie-parcours-musique-interpretation-et-patrimoine>

Ce règlement complète les dispositions générales du règlement des études à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et apporte les précisions relatives à l'accès et au suivi des enseignements assurés par le Conservatoire.

ARTICLE 9 : ADMISSION

ARTICLE 9/1 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission en « Licence musique – interprétation et patrimoine » suppose de satisfaire aux épreuves d'un concours organisé au printemps de l'année universitaire précédente.

Peuvent se présenter aux épreuves du concours d'entrée les candidats titulaires :

- D'un Diplôme national d'orientation professionnelle de musicien (DNOP). Peuvent également se présenter les candidats titulaires d'un Diplôme d'études musicales (DEM), d'une médaille d'or, d'un premier prix d'un établissement d'enseignement public de la musique ou d'un diplôme équivalent.
- Du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence.

Pour les candidats qui ne répondent pas à ces conditions, une demande de dérogation peut être formulée auprès des responsables de la formation, lesquels statuent après avis d'une commission composée de trois enseignants des établissements.

Les étudiants étrangers peuvent s'inscrire en respectant les conditions suivantes :

- justifier du baccalauréat français ou de titres ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans leur pays d'obtention,
- motiver leur volonté de venir suivre leurs études en France,
- être en possession des documents nécessaires permettant le séjour sur le territoire français : visa, carte de séjour (étudiants hors Union Européenne),
- justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (B2).

ARTICLE 9/2 : MODALITES D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTREE

Les candidats français ou ressortissants d'un pays de l'UE doivent effectuer leur inscription sur le site Parcoursup'. <https://www.parcoursup.fr>

Cas particulier : Les étudiants étrangers non ressortissants d'un pays de l'UE qui souhaitent intégrer la licence doivent, s'ils résident en France, effectuer une Demande d'Admission Préalable (DAP) auprès de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, et pour ceux qui résident dans leur pays d'origine, ils s'adressent auprès de Campus France (service de l'ambassade de France).

NB : les étudiants étrangers résidant en France dont les diplômes sont français ou européens passent par la DAP.

A la réception des dossiers de candidature, l'UVSQ, le Conservatoire et le CRD de Paris Saclay déterminent la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée.



ARTICLE 9/3 : PIECES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Les candidats remplissent le dossier d'inscription en fournissant les documents suivants :

- copie du DNOP ou du DEM ou diplôme équivalent,
- copie du baccalauréat ou diplôme équivalent,
- curriculum vitae,
- lettre de motivation détaillant leur projet d'études,
- programme présenté au concours d'entrée,
- prévoir un exemplaire des partitions pour l'accompagnateur,
- 2 photos d'identité,
- demandes éventuelles de dérogation (diplômes, limite d'âge),
- demande éventuelle de validation des acquis antérieurs.

ARTICLE 9/4 : LIMITES D'AGE

Il n'y a pas de limite d'âge pour intégrer ce dispositif d'enseignement supérieur.

ARTICLE 9/5 : EPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission sont les suivantes :

Pour les instrumentistes :

- l'exécution d'un programme instrumental libre d'une durée de 20 minutes et intégrant des pièces d'esthétiques différentes. L'une au moins des 3 pièces doit être accompagnée (sauf pour les instruments polyphoniques)
- Un entretien avec le jury portant notamment sur le projet d'études.

Pour les chanteurs :

- l'exécution d'une pièce de musique française avec récitatif,
- l'exécution de deux pièces de styles différents (et dans des langues étrangères distinctes pour les chanteurs),
- un entretien avec le jury portant notamment sur le projet d'études.

ARTICLE 9/6 : COMPOSITION DU JURY

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée comprennent au minimum :

- le directeur du CRR de Versailles Grand Parc et du CRD de Paris Saclay, présidents du jury,
- le responsable de la formation à l'UVSQ ou son représentant, co-président du jury,
- un professeur de la discipline principale, enseignant ou non au sein du CRR ou du CRD,
- une personnalité du monde musical.

Les décisions du jury sont sans appel.

ARTICLE 9/7 : AFFECTATION DES ETUDIANTS DANS LES CLASSES

La répartition des étudiants dans les classes est effectuée par le directeur du CRR et le responsable de la formation en liaison avec les enseignants concernés.

Il sera tenu compte des vœux formulés par les étudiants pour le choix du professeur de la discipline principale, ce choix ayant été mis en regard du projet d'études lors de l'entretien se tenant durant l'épreuve d'admission.



ARTICLE 9/8 : VALIDATION DES ACQUIS ANTERIEURS

Pour l'admission dans le cursus d'un étudiant ayant déjà effectué une partie d'un cycle d'enseignement supérieur musical, on parlera de "validation des acquis antérieurs".

L'étudiant dépose une demande en même temps que son dossier d'inscription.

Cette demande sera prise en considération lors des épreuves du concours.

Après l'admission de l'étudiant, cette demande sera réétudiée au début de chaque semestre par une commission composée des responsables de la formation à l'UVSQ et au CRR, qui proposera selon les cas :

- la validation,
- une mise en situation par le professeur de la discipline considérée,
- une validation par examen (type exemption).

Selon les cas, la validation donne lieu à :

- la validation totale d'une discipline et l'attribution des points ECTS correspondants,
- la dispense de tout ou partie des cours d'une ou plusieurs disciplines mais pas de l'examen final de celle(s)-ci,
- l'attribution d'une partie des points ECTS d'une ou plusieurs disciplines.

Ces dispositions peuvent mener à une réduction de la durée de formation.

Toutefois, les étudiants admis devront être disponibles pour l'ensemble des projets de diffusion mis en œuvre durant les années d'études en Licence.

ARTICLE 9/9 : INSCRIPTION DEFINITIVE

Après la publication des résultats, les candidats admis doivent procéder à leur inscription définitive auprès de l'UVSQ et du Conservatoire et verser les droits de scolarité correspondants.

ARTICLE 10 : LE CURSUS D'ETUDES

ARTICLE 10/1 : UNITES D'ENSEIGNEMENT

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignement (U.E.).

Le partenariat établi entre le CRR et l'Université de Versailles St Quentin en Yvelines prévoit une répartition des enseignements (U.E.) selon leurs champs de compétence privilégiés et un système de co-validation des résultats.

ARTICLE 10/2 : PROJET D'ETUDES

Lors de son admission, le candidat doit présenter un projet d'études. Il détermine en particulier le choix du 2^e instrument (UE 102 jusqu'à 402) et celui des options du 2^e semestre (UE 207, 209, 210).

Ce projet est précisé tout au long du cursus avec les responsables de la formation. Sa mise à jour s'appuie sur les résultats du contrôle continu. Elle permet, entre autres, de faire le choix de la pré-spécialisation en troisième année, des options de 3^e année (UE 501-601, 503-603 ou 512-612) et d'orienter les destinations de stages et de mises en situation professionnelle.

ARTICLE 10/3 : DUREE DU CURSUS

La durée normale du cursus est de 6 semestres. Cette durée peut être prolongée d'un ou deux semestres en cas de non-validation d'un semestre ou d'une année universitaire.

La non-validation de l'U.E. principale d'un même semestre n'est autorisée qu'une fois.

Deux échecs consécutifs entraîneront l'interruption du parcours en Licence « musique, interprétation et patrimoine ».



ARTICLE 10/4 : LES ENSEIGNEMENTS

Les enseignements de la licence « musique, interprétation et patrimoine » sont organisés en semestres.

Au début de chaque semestre, lors d'une réunion de rentrée, l'étudiant signe un contrat de formation sous la forme d'une fiche personnalisée d'inscription pédagogique où figurent les Unités d'enseignements (obligatoires ou optionnelles) au programme du semestre.

Certaines UE demandent à être bien considérées au préalable :

L'UE Production artistique est assurée par une équipe d'enseignants entre lesquels sont répartis différents modules :

- Répertoire médiéval et Renaissance,
- Répertoire baroque,
- Répertoire classique et XIXe s,
- Répertoire contemporain.

Il appartient à l'étudiant de construire leur parcours de « Productions » en relation avec le conseiller aux études en début de semestre, de tenir à jour un « journal de bord » et d'en rendre compte à la fin de chaque semestre.

Les étudiants sont invités à participer, généralement, à deux productions publiques par semestre. La rotation entre ces modules se fait sur un rythme approximativement bimestriel, le plus souvent à la suite d'une présentation publique.

NB : Un examen devant jury est organisé à chaque semestre impair.

L'UE Master-classes

Tout au long des six semestres du cursus, des master-classes organisées au CRR comme à l'extérieur permettent d'approfondir certains domaines spécialisés. Ces événements conduisent à l'étudiant à développer un parcours personnalisé. Il appartient à l'étudiant de noter ses participations et d'en rendre compte à la fin du dernier semestre (S6) sous la forme d'un dossier.

L'option choisie en S5 implique une poursuite en option de S6 dans la même matière.

L'UE Stage de mise en situation professionnelle

La formation comporte des périodes de stage en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle. L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages en milieu professionnel sont placés sous la responsabilité du CRR.

Ils font l'objet d'une convention entre l'étudiant, l'organisme d'accueil et le CRR précisant les éléments suivants :

- Les conditions d'accueil de l'étudiant,
- La durée et le calendrier du stage,
- Le descriptif des activités confiées à l'étudiant.

ARTICLE 10/5 : LES ENSEIGNEMENTS ASSURES PAR LE CONSERVATOIRE

Les enseignements assurés par le Conservatoire sont regroupés en deux modules, le module des pratiques instrumentales et celui des enseignements musicaux complémentaires. Ils apparaissent dans la maquette suivante :

INTITULE	Heures	
	TD	ECTS
COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES		
Discipline principale instrument / voix	90	38
Basse continue / 2e instrument	60	8
Production artistique en petites formations et grands ensembles dirigés	144	18



COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES

COMPLÉMENTAIRES

Création contemporaine	12	3
Ornementation/improvisation	30	4
Pratiques vocales	51	5
Danses renaissance et baroque	30	2
Ecriture musicale	54	9
Solfège ancien, étude des traités	30	4
Analyse musicale	45	6
Organologie, lutherie, accords, tempéraments	24	2
Pratiques de l'image et du son - Nouvelles technologies ; outils de production multimédias	33	5
Stage de mise en situation professionnelle	24	5
Pratiques pédagogiques (stage)	18	3
Pratiques mentales et corporelles	45	3
Méthodologie	12	1
Au choix : Direction de chœur, Harmonisation au clavier ou Edition et rédaction d'une préface	15	2
Au choix : Basse continue / 2e instrument; Direction de chœur, Harmonisation au clavier	30	4
Totaux	747	122

ARTICLE 11 : EVALUATION ET DELIVRANCE DU DIPLOME

L'ensemble des enseignements assurés par le Conservatoire est délivré sous forme de travaux dirigés, pour lesquels une demande d'évaluation en un seul contrôle terminal est impossible : la présence à ces cours est toujours requise.

ARTICLE 11/1 : EVALUATION

Les évaluations de ces matières se distribuent en contrôle continu (CC) et contrôle continu complété par un examen (CC + E).

Le contrôle continu est sous la seule responsabilité de l'enseignant référent, l'examen peut prendre la forme d'une épreuve devant un jury extérieur, ou d'un devoir écrit demandé à l'étudiant.

Une part de contrôle continu reste néanmoins affectée à la moyenne finale et, quel que soit le mode d'évaluation, deux absences non justifiées entraînent une note finale inférieure à la moyenne.

ARTICLE 11/2 : ASSIDUITE

La présence aux cours prévus dans le cadre du cursus des études est obligatoire. Les cours assurés par le conservatoire étant réalisés sous forme de travaux dirigés, deux absences non justifiées ont pour effet l'obtention d'une note inférieure à la moyenne pour l'UE semestrielle concernée.

De même, trop d'absences, même justifiées, dans un seul et même semestre peuvent entraîner la non-validation de l'U.E. concernée.

Toute absence doit être notifiée immédiatement ou par anticipation, par voie écrite et datée, auprès de l'administration des établissements dans un délai de 8 jours au plus tard. Ces derniers se réservent le droit d'exiger tout justificatif relatif à une absence et de déclarer le motif recevable ou non.

Sont considérées comme absences justifiées :

- les problèmes de santé accompagnés d'un justificatif médical,
- les cas d'accident ou de décès de proches, obligations civiles et militaires, grèves des



- transports, accident matériel,
- la participation, préalablement validée par l'équipe pédagogique, à une activité musicale ayant valeur de formation ou d'expérience conformément au projet personnel défini précédemment,
 - les convocations : concours et examens publics, institutions et organismes sur présentation de justificatifs,
 - les obligations religieuses ponctuelles,
 - et plus généralement, l'ensemble des cas dits de « force majeure » dûment justifiés.

ARTICLE 11/3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS

L'attribution des crédits se fait chaque semestre sur la base des résultats du contrôle continu, éventuellement complété par des épreuves terminales présentées devant un jury et après co-validation des notes avec l'Université. Tous les E.C. sont évalués par une note de 0 à 20. Une note égale ou supérieure à 10 donne l'attribution des ECTS⁸ correspondants.

A l'issue de chaque semestre, un jury composé des responsables de la formation de l'UVSQ et du Conservatoire, effectue, pour chaque étudiant, le bilan des évaluations obtenues pour chacune des U.E. et lui attribue les crédits ECTS correspondants.

180 crédits sont nécessaires pour obtenir la Licence.

A compter, de septembre 2021, la licence MIP évoluera vers une licence FosMi (Formation supérieure de Musicien Interpréter) dispensée en lien avec l'université de Paris Saclay et l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines. Seuls les étudiants intégrant en septembre 2021 seront concernés. Cette nouvelle Licence évoluera et son obtention se fera après validation de 240 crédits.

ARTICLE 11/4 : DELIVRANCE DU DIPLOME

Sur cette base, le Président de l'Université délivre la Licence.

Les candidats non reçus obtiennent les crédits correspondant aux U.E. acquises. Le directeur du Conservatoire peut, après avis de l'équipe pédagogique et en accord avec l'Université, les autoriser à suivre une année d'études supplémentaire.

IV/2 Master mention musicologie, parcours « musique, interprétation et patrimoine »

Les enseignements considérés ici sont dispensés par convention avec l'Université de Paris Saclay, l'École normale de musique Alfred Cortot et le CRD de Paris Saclay, et répondent à l'intitulé du Master « musique, interprétation et patrimoine » pour lequel a été obtenu l'accréditation du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce règlement complète les dispositions générales du règlement des études de la ComUE Université Paris-Saclay et apporte les précisions relatives à l'accès et au suivi des enseignements assurés par le Conservatoire.

ARTICLE 12 : ADMISSION

ARTICLE 12/1 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission en « Master musique – interprétation et patrimoine » suppose de satisfaire aux épreuves d'un concours organisé à la fin de l'année universitaire précédente.

⁸ Le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits ou ECTS pour European Credit Transfer and Accumulation System, est un système de points développé par l'Union européenne dans le cadre du processus de Bologne et de l'espace européen de l'enseignement supérieur (EHEA). Les crédits sont répartis en unités d'enseignements (UE).



Peuvent se présenter aux épreuves du concours d'entrée les candidats titulaires :

- D'un Diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM), d'une Licence de musicien interprète, d'un Bachelor ou d'un diplôme équivalent.
- D'une licence ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou équivalence.

Pour les candidats qui ne répondent pas à ces conditions, une demande de dérogation peut être formulée auprès des responsables de la formation, lesquels statuent après avis d'une commission composée de trois enseignants des établissements.

ARTICLE 12/2 : MODALITES D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTREE

Les inscriptions doivent être déposées en ligne sur le site de l'Université Paris-Saclay :

www.universite-paris-saclay.fr/fr/formation/admission

Pour les étudiants étrangers hors U.E., cette démarche doit être complétée auprès de Campus France:

www.campusfrance.org

Ces derniers doivent justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (B2 requis).

ARTICLE 12/3 : PIECES A FOURNIR POUR LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Les candidats remplissent le dossier d'inscription en fournissant les documents suivants :

- copie du DNSPM, d'une licence ou d'un bachelors de musicien interprète, ou d'un diplôme équivalent,
- curriculum vitae,
- lettre de motivation détaillant leur projet d'études,
- programme présenté au concours d'entrée,
- prévoir un exemplaire des partitions pour l'accompagnateur,
- 2 photos d'identité,
- demandes éventuelles de dérogation (diplômes, limite d'âge),
- demande éventuelle de validation des acquis antérieurs.

ARTICLE 12/4 : LIMITES D'AGE

Il n'y a pas de limite d'âge pour intégrer ce dispositif d'enseignement supérieur.

ARTICLE 12/5 : EPREUVES D'ADMISSION

Suite à ces démarches, les candidats dont les dossiers seront retenus seront soumis à un concours sur épreuves. Les épreuves d'admission sont les suivantes :

- Pour les instrumentistes, elles consistent en l'exécution d'un programme instrumental libre d'une durée de 30 minutes et intégrant des pièces d'esthétiques différentes. L'une au moins des 3 pièces doit être accompagnée (sauf pour les instruments polyphoniques).
- Pour les chanteurs, elles consistent en l'exécution d'une pièce de musique française avec récitatif, de pièces de styles différents (et dans des langues étrangères distinctes).

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment.

Un entretien avec le jury complètera cette prestation ; il portera notamment sur le projet de recherche et sur le projet professionnel du candidat.

ARTICLE 12/6 : COMPOSITION DU JURY

Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée comprennent au minimum :

- le directeur du CRR de Versailles Grand Parc, si possible accompagné des directeurs de l'Ecole



- normale de musique de Paris et du CRD de Paris Saclay, présidents du jury,
- le responsable de la formation à l'Université Paris Saclay ou son représentant, co-président du jury,
 - le conseiller pédagogique en charge du master au sein du CRR.
 - un professeur de la discipline principale, enseignant ou non au sein du CRR, du CRD ou de l'ENP,
 - une personnalité du monde musical.

Les décisions du jury sont sans appel.

ARTICLE 12/7 : AFFECTATION DES ETUDIANTS DANS LES CLASSES

La répartition des étudiants dans les classes du CRR est effectuée par le directeur du CRR et le responsable de la formation en liaison avec les enseignants concernés.

Il sera tenu compte des vœux formulés par les étudiants pour le choix du professeur de la discipline principale, ce choix ayant été mis en regard du projet d'études lors de l'entretien se tenant durant l'épreuve d'admission.

ARTICLE 12/8 : VALIDATION DES ACQUIS ANTERIEURS

Pour l'admission dans le cursus d'un étudiant ayant déjà effectué une partie d'un cycle d'enseignement supérieur musical, on parlera de "validation des acquis antérieurs".

Après son admission, l'étudiant dépose une demande au début de chaque semestre ; cette demande sera réétudiée par une commission composée des responsables de la formation à l'Université Paris-Saclay et au CRR qui proposera, selon les cas :

- la validation,
- une mise en situation par le professeur de la discipline considérée,
- une validation par examen (type exemption).

Selon les cas, la validation donne lieu à :

- la validation totale d'une discipline et l'attribution des points ECTS correspondants,
- la dispense de tout ou partie des cours d'une ou plusieurs disciplines mais pas de l'examen final de celle(s)-ci,
- l'attribution d'une partie des points ECTS d'une ou plusieurs disciplines.

Ces dispositions peuvent mener à une réduction de la durée de formation. Toutefois, les étudiants devront être disponibles pour l'ensemble des projets de diffusion mis en œuvre lors des 2 années qui composent le master.

ARTICLE 12/9 : INSCRIPTION DEFINITIVE

Après la publication des résultats, les candidats admis doivent procéder à leur inscription définitive auprès de l'Université Paris Saclay et du Conservatoire et verser les droits de scolarité correspondants.

ARTICLE 13 : LE CURSUS D'ETUDES

ARTICLE 13/1 : UNITES D'ENSEIGNEMENT

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignement (U.E.) Le partenariat établi entre le CRR et l'Université Paris-Saclay consiste en une répartition des U.E. selon leurs champs de compétence privilégiés et un système de co-validation des résultats est installé.



ARTICLE 13/2 : PROJET D'ETUDES

Lors de son admission, le candidat doit présenter un projet d'études. Il détermine en particulier le projet de recherche et le projet de réalisation artistique.

Ce projet est précisé tout au long du cursus avec les responsables de la formation. Sa mise à jour permet d'orienter les destinations de stages et de choix du lieu où s'effectuera la mise en situation professionnelle.

ARTICLE 13/3 : DUREE DU CURSUS

La durée normale du cursus est de 4 semestres. Cette durée peut être portée à 5 ou 6 semestres de suivi effectif du cursus Master si l'étudiant doit repasser des U.E.

ARTICLE 13/4 : LES ENSEIGNEMENTS

Les enseignements du master « musique, interprétation et patrimoine » sont organisés en semestres.

Au début de chaque semestre, lors d'une réunion de rentrée, les étudiants signent un contrat de formation sous la forme d'une fiche personnalisée d'inscription pédagogique où figurent les Unités d'enseignements (obligatoires ou optionnelles) au programme du semestre.

Certaines U.E. demandent à être bien considérées au préalable :

L'U.E. « Projet artistique personnel » est au cœur de la formation et voit sa construction s'établir sur les quatre semestres.

Composée de la rédaction d'un mémoire et de sa soutenance ainsi que de la réalisation d'un « Concert – projet » en milieu professionnel, elle fait l'objet de rapports d'étapes au cours des trois premiers semestres. L'aboutissement apparaît à la fin du quatrième semestre.

NB : le projet de recherche et la réalisation du projet artistique personnel impliquent l'équipe pédagogique du conservatoire et celle de l'Université Paris-Saclay.

La formation comprend au semestre 2 la réalisation d'un stage d'observation professionnelle.

Celui-ci se déroule dans le cadre de l'activité d'un professionnel ou d'une institution culturelle choisi par l'étudiant.

Ce stage fait l'objet d'une convention entre l'étudiant, l'organisme d'accueil et l'Université précisant les éléments suivants :

- Les conditions d'accueil de l'étudiant,
- La durée et le calendrier du stage,
- Le descriptif des activités confiées à l'étudiant.

ARTICLE 13/5 : LES ENSEIGNEMENTS ASSURES PAR LE CONSERVATOIRE

Les enseignements assurés par le Conservatoire apparaissent dans la maquette suivante :

Master 1 – S1

- Discipline principale / instrument ou voix	18h	6 ECTS
- Pratiques artistiques collectives	24h	3 ECTS
- Analyse musicale	12h	3 ECTS
- Direction d'ensembles musicaux	12h	3 ECTS

Master 1 – S2

- Discipline principale / instrument ou voix	18h	6 ECTS
- Pratiques artistiques collectives	24h	3 ECTS
- Analyse musicale	12h	3 ECTS
- Direction d'ensembles musicaux	12h	3 ECTS



Master 2 – S3

- Discipline principale / instrument ou voix	18h	6 ECTS
- Pratiques artistiques collectives	24h	3 ECTS
- Analyse musicale	12h	3 ECTS

Master 2 – S4

- Discipline principale / instrument ou voix	18h	6 ECTS
- Pratiques artistiques collectives	24h	3 ECTS
- Analyse musicale	12h	3 ECTS

ARTICLE 14 : EVALUATION ET DELIVRANCE DU DIPLOME

L'ensemble des enseignements assurés par le conservatoire est délivré sous forme de travaux dirigés, pour lesquels une demande d'évaluation en un seul contrôle terminal est impossible : la présence à ces cours est toujours requise.

ARTICLE 14/1 : EVALUATIONS

Les évaluations de ces matières se distribuent en contrôle continu (CC) et contrôle continu complété par un examen (CC + E).

Le contrôle continu est sous la seule responsabilité de l'enseignant référent, l'examen peut prendre la forme d'une épreuve devant un jury extérieur, ou d'un devoir écrit (analyse musicale, rapports de stage et de projet artistique, mémoire de recherche) demandé à l'étudiant. Une part de contrôle continu reste néanmoins affectée à la moyenne finale, et quel que soit le mode d'évaluation, deux absences non justifiées entraînent une note finale inférieure à la moyenne.

ARTICLE 14/2 : ASSIDUITE

La présence aux cours prévus dans le cadre du cursus des études est obligatoire.

Les cours assurés par le conservatoire étant réalisés sous forme de travaux dirigés, deux absences non justifiées ont pour effet l'obtention d'une note inférieure à la moyenne pour l'UE semestrielle concernée.

De même, trop d'absences, même justifiées, dans un seul et même semestre peuvent entraîner la non-validation de l'UE concernée.

Toute absence doit être notifiée immédiatement ou par anticipation, par voie écrite et datée, auprès de l'administration des établissements dans un délai de 8 jours au plus tard. Ces derniers se réservent le droit d'exiger tout justificatif relatif à une absence et de déclarer le motif recevable ou non.

Sont considérées comme absences justifiées :

- les problèmes de santé accompagnés d'un justificatif médical,
- les cas d'accident ou de décès de proches, obligations civiles et militaires, grèves des transports, accident matériel,
- la participation, préalablement validée par l'équipe pédagogique, à une activité musicale ayant valeur de formation ou d'expérience conformément au projet personnel défini précédemment,
- les convocations : concours et examens publics, institutions et organismes sur présentation de justificatifs,
- les obligations religieuses ponctuelles,
- et plus généralement, l'ensemble des cas dits de « force majeure » dûment justifiés.



ARTICLE 14/3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS

L'attribution des crédits se fait chaque semestre sur la base des résultats du contrôle continu, éventuellement complété par des épreuves terminales présentées devant un jury et après co-validation des notes avec l'Université.

Toutes les U.E. donnent lieu à une évaluation notée de 0 à 20. Une note égale ou supérieure à 10 donne l'attribution des ECTS correspondants.

A l'issue de chaque semestre, un jury composé des responsables de la formation de l'Université Paris Saclay et du Conservatoire, effectue, pour chaque étudiant, le bilan des évaluations obtenues pour chacune des UE et lui attribue les crédits ECTS correspondants. 120 crédits sont nécessaires pour obtenir le Master.

ARTICLE 14/4 : DELIVRANCE DU DIPLOME

Sur cette base, le Président de l'Université délivre le Master.

Les candidats non reçus obtiennent les crédits correspondant aux U.E. acquises. Le directeur du conservatoire peut, après avis de l'équipe pédagogique et en accord avec l'Université, les autoriser à suivre une année d'études supplémentaires.



ANNEXE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES PRATIQUES COLLECTIVES, ORCHESTRES ET ENSEMBLES MUSICAUX

La pratique d'ensemble s'impose à tous les élèves de l'établissement. Sous des formes diverses, elle constitue une part importante de la formation des musiciens. Elle confère une dimension sociale aux études artistiques et donne lieu à la présentation en public des programmes musicaux travaillés.

L'**offre** des pratiques collectives est susceptible d'être actualisée à chaque rentrée.

La plupart des ensembles vocaux ou instrumentaux sont reconduits d'une année scolaire sur l'autre. A l'inverse, certains ensembles dont la configuration répond aux exigences de projets pédagogiques et artistiques originaux élaborés par l'équipe pédagogique n'apparaissent que ponctuellement dans l'offre des pratiques musicales d'ensemble de l'établissement.

L'**organisation** des pratiques collectives prend différentes formes selon l'âge des élèves, la configuration des formations, le programme musical choisi et la nature du projet.

Généralement, le travail des ensembles et des orchestres est mené en répétitions hebdomadaires sur la totalité de l'année scolaire. Il peut également être organisé en sessions, sur une période courte. Les plannings des répétitions sont établis par les conseillers aux études et les responsables des ensembles ou orchestres.

Le **fonctionnement** des pratiques musicales collectives suppose une nécessaire articulation entre la direction des études (conseillers aux études), l'administration pédagogique (service de la scolarité), et l'ensemble des professeurs concernés.

Au regard de leur situation dans le cursus, les élèves sont **affectés** aux différents ensembles ou orchestres par les cadres pédagogiques, sur proposition des professeurs de la discipline principale et en concertation avec des professeurs en charge de la direction de ces ensembles instrumentaux ou vocaux.

Pour certains instrumentistes, les pianistes en particulier, qui trouvent rarement leur place dans des ensembles instrumentaux nomenclaturés, la pratique vocale en chœurs ou ensembles vocaux sera le plus souvent conseillée.

Au terme d'une année scolaire, les élèves poursuivant leurs études musicales sont affectés dans une pratique collective pour l'année scolaire suivante. Cette mention apparaît lors de la réinscription de chaque élève.

Dès leur admission, les nouveaux élèves seront affectés à une pratique collective correspondant à leur niveau.

La **participation** active des élèves aux pratiques musicales collectives est expressément requise tout au long de leur formation, généralement chaque année scolaire. Tout manquement, l'absentéisme en particulier, donnera lieu à l'application des sanctions prévues au règlement intérieur.

Le travail en grandes ou petites formations suppose un **suivi** particulièrement attentif des professeurs d'instruments dont les élèves, à ces occasions, développent des compétences musicales fondamentales et découvrent de nouveaux répertoires.

Le choix des **programmes** est défini par les professeurs en charge des orchestres, en concertation avec le responsable des pratiques collectives, les conseillers aux études, les professeurs coordinateurs des départements des cordes et des vents (et les professeurs de chant lyrique et de chant choral lorsqu'il est question d'œuvres incluant des parties vocales, et les professeurs de danse ou d'art dramatique lorsque la participation d'élèves danseurs ou comédiens est requise).

Ces programmes sont validés par la direction et font l'objet d'une **diffusion publique** dans le cadre de la saison culturelle et artistique de Versailles Grand Parc.



V – LES OFFRES DE FORMATION – DANSE – HORS TEMPS SCOLAIRE

Elles se distinguent par leurs objectifs (initiation, formation des amateurs, formation des futurs professionnels) et par leurs organisations (cursus général, cursus renforcés, alternatives au cursus).

Au gré de l'évolution des envies, attentes et capacités de chaque élève, le passage d'un dispositif à un autre est envisageable selon des modalités précisées dans ce règlement.

Dans tous les cas, les valeurs d'engagement personnel, d'assiduité aux cours, de goût de l'effort, de disponibilité aux propositions de l'établissement sont requises, tout particulièrement l'adhésion aux projets transversaux conduisant à des productions en public. En outre, un intérêt soutenu est attendu pour les programmations de spectacle vivant développées par les structures professionnelles de diffusion artistique, partenaires du conservatoire.

ARTICLE 15 : LE CYCLE INITIAL « DANSE »

L'objectif du cycle initial est d'éveiller l'élève à la perception de son corps dans l'espace, de valoriser sa créativité et de stimuler sa sensibilité artistique, notamment musicale.

L'admission s'effectue par inscription en ligne dans les limites d'un numérisé clausus. Elle est réservée aux familles résidant sur le territoire de Versailles Grand Parc. Ce cycle de formation s'adresse aux enfants âgés de 6 et 7 ans (inscrits dans les classes de CP et CE1 de l'enseignement général).

Les enseignements en cycle initial sont distincts selon l'âge des enfants ; ils comportent :

- pour les enfants de 6 ans (au 31 décembre de l'année scolaire en cours) ou inscrits dans une classe de CP de l'enseignement général, un cours hebdomadaire d'éveil à la danse de 45' hebdomadaires et, en option, une pratique du chant choral (45'),
- pour les enfants de 7 ans (au 31 décembre de l'année scolaire en cours) ou inscrits dans une classe de CE1 de l'enseignement général, un cours hebdomadaire d'initiation à la danse d'une heure hebdomadaire et, en option, une pratique du chant choral (45').

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. En fin d'année scolaire, sur la base du contrôle continu réalisé par les enseignants, une orientation pour l'année suivante est prononcée par l'équipe pédagogique.

Au terme de l'année d'éveil, sur la base de vœux exprimés par les élèves, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- la poursuite en cours d'initiation,
- la fin des études chorégraphiques. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement chorégraphique de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de l'année d'initiation, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce sur :

- l'admission en 1^{er} cycle (cursus général) en danse classique ou en danse contemporaine*,
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (atelier danse contemporaine, chant choral,...),
- la fin des études chorégraphiques. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement chorégraphique de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

*le choix de la spécialité repose sur les vœux exprimés par l'élève et à la suite des appréciations rendues par les professeurs concernés. Ce choix est proposé aux familles à la fin de l'année scolaire pour une mise en place à la rentrée suivante.

ARTICLE 16 : LE CURSUS GENERAL - DANSE

Le cursus général propose un apprentissage de la danse complété par une pratique du chant choral (optionnelle).



Ces études, organisées en trois cycles, chacun défini par des objectifs propres, conduisent au terme du parcours à une pratique choisie et autonome de la danse en amateur attestée par la délivrance d'un certificat d'études chorégraphiques.

NB : les deux spécialités enseignées au Conservatoire (danse classique et danse contemporaine) sont enseignées en 1^{er} cycle. Au-delà, seule la danse classique peut être poursuivie en cursus général jusqu'au Certificat d'études chorégraphiques.

À tout moment du cursus, à la demande d'élève ou à l'initiative d'un des enseignants, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés est fondée à proposer à l'élève une voie alternative de pratique chorégraphique, de l'inviter à présenter le concours d'entrée en classes à horaires aménagés (CHAD) ou à prononcer une fin de scolarité.

ARTICLE 16/1 : LE PREMIER CYCLE « DANSE » (cursus général)

L'objectif de ce cycle est de donner au jeune danseur les bases saines (acquisition du schéma corporel, sensibilisation à l'espace et à la musique) lui permettant d'envisager une pratique aisée de la danse en proposant l'acquisition des éléments techniques de base. Le 1^{er} cycle se parcourt en 3 ans minimum.

L'admission en 1^{er} cycle est réservée prioritairement aux enfants issus du cycle initial danse pour lesquels l'orientation en 1^{er} cycle « danse » a été prononcée.

Ce cycle est également accessible - sur concours d'entrée - aux danseurs non débutants. Il s'adresse aux enfants à partir de 8 ans (cf. tableau de limite d'âge).

Dans les deux spécialités, danse classique et danse contemporaine, les enseignements en 1^{er} cycle comportent :

- 2h hebdomadaires (en 1^e année), 2h30 (en 2^e année) et 4h (en 3^e année) de cours de danse dans la spécialité choisie,
- une pratique optionnelle du chant choral (45' hebdomadaires).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein du 1^{er} cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative du département danse d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

Le passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle s'effectue sur examen - organisé par la Direction - portant sur la discipline principale (danse classique ou contemporaine).

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins deux danseurs dont l'un au moins sera spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études en 1^{er} cycle et le passage en 2^e cycle,
- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire, éventuellement renouvelable,
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (atelier danse classique ou danse contemporaine, chant choral,...),
- la fin des études chorégraphiques. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement chorégraphique de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de la formation en 1^{er} cycle (cursus général), une attestation sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus à l'examen et les pratiques chorégraphiques et musicales suivies par l'élève. Elle mentionnera également les productions chorégraphiques auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).



ARTICLE 16/2 : LE DEUXIEME CYCLE « DANSE CLASSIQUE » (cursus général)

L'objectif du 2^e cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 1^{er} cycle, de donner au jeune danseur des références artistiques, développer une initiation à l'endurance et une autonomie favorisant une pratique de la danse lui permettant d'envisager de prolonger ses études soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation préprofessionnelle.

L'admission en 2^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).

Le 2^e cycle se parcourt en 3 ans minimum.

Les enseignements en 2^e cycle comportent :

- 3h30 hebdomadaires de cours de danse classique (en 1^e et 2^e années) et 4 heures (en 3^e année),
- une pratique optionnelle du chant choral (1h hebdomadaire) en fonction des places disponibles.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein du 2^e cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative du département danse d'organiser éventuellement des évaluations « intra-cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

Le passage en 3^e cycle s'effectue sur examen – organisé par la Direction - portant sur la discipline de danse classique.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- le passage en 3^e cycle,
- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire, éventuellement renouvelable,
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (atelier danse classique ou danse contemporaine, chant choral,...),
- la fin des études chorégraphiques. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement chorégraphique de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme de la formation en 2^e cycle (cursus général), une attestation fera apparaître les résultats obtenus à l'examen et les pratiques chorégraphiques et musicales suivies par l'élève. Elle mentionnera également les productions chorégraphiques auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 16/3 : LE TROISIEME CYCLE « DANSE CLASSIQUE » (cursus général)

L'objectif du 3^e cycle est de compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle, de clore un parcours permettant d'envisager la pratique de la danse « en amateur » dans les conditions les plus favorables.

L'admission en 3^e cycle est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 2^e cycle.

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).

Le troisième cycle se parcourt en 2 ans minimum.

Les enseignements en 3^e cycle comportent deux cours hebdomadaires de danse classique pour une durée de 4h minimum.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...)



seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit à l'élève ou à sa famille à la fin de chaque trimestre. La poursuite des études au sein du 3^e cycle se réfère au contrôle continu. Il est de l'initiative du département danse d'organiser éventuellement des évaluations « intra-cycles » en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

A la fin du cycle, un Certificat d'études chorégraphiques est décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études. L'examen porte sur une variation imposée, une variation libre ainsi qu'une épreuve de groupe.

A l'issue de l'examen, les décisions prises sont les suivantes :

- l'attribution du Certificat d'études chorégraphique – spécialité danse classique,
- la poursuite des études dans le même cycle pour une année supplémentaire, éventuellement renouvelable,
- la poursuite dans un dispositif alternatif au cursus (atelier danse classique ou danse contemporaine, chant choral,...),
- la fin des études chorégraphiques.

L'attestation jointe au Certificat d'études chorégraphiques cycle fera apparaître le résultat obtenu aux examens et les pratiques chorégraphiques et musicales suivies par l'élève. Elle mentionnera également les productions chorégraphiques auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 17 : LES ATELIERS CHOREGRAPHIQUES (alternatives aux cursus)

Les « ateliers chorégraphiques » constituent un dispositif « alternatif au cursus » de prise en charge des enfants ou des adolescents souhaitant commencer ou poursuivre une pratique de la danse. Sans devoir s'engager dans un parcours structuré de formation, ces élèves sont accueillis dans un cours collectif adapté à leur âge.

L'enfant ou l'adolescent(e) inscrit(e) en « atelier chorégraphique » peut rejoindre l'une des formations organisées en cursus – sur tests et avis d'une commission d'orientation pédagogique - s'il/elle en émet le vœu ou si son enseignant le lui propose.

ARTICLE 17/1 : LES ATELIERS DE DANSE CONTEMPORAINE – 8/9 ans, 10/13 ans, ou 14/17 ans

L'objectif des ateliers de danse contemporaine – 8/9 ans, 10/13 ans, ou 14/17 ans – est de permettre à de jeunes élèves de pratiquer la danse contemporaine au sein d'un groupe d'enfants ou d'adolescents de leur âge.

L'accès aux ateliers de danse contemporaine – 8/9 ans, 10/13 ans, ou 14/17 ans – est conditionné sous réserve de places disponibles.

Une audition préalable sous forme d'un test lors du 1^{er} cours déterminera l'accès à ce dispositif. Elle est organisée et réalisée avec la participation des professeurs concernés.

L'admission aux ateliers de danse contemporaine – 8/9 ans, 10/13 ans, ou 14/17 ans – est réservée prioritairement aux élèves préalablement inscrits en cours d'initiation ou en 1^{er} cycle de danse classique ou contemporaine au Conservatoire, et pour lesquels une décision en ce sens a été prise par une commission d'orientation pédagogique au terme de l'année précédente.

Les pratiques chorégraphiques en ateliers de danse contemporaine – 8/9 ans, 10/13 ans, ou 14/17 ans – consistent en une participation assidue aux cours (de 1h à 1h30 hebdomadaire) et aux manifestations proposées par les professeurs (opérations « portes ouvertes », spectacles chorégraphiques, sorties au spectacle...).

Une évaluation continue est réalisée par l'enseignant. Un rapport d'étape est communiqué par écrit à la fin de chaque trimestre.

En fin d'année, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés – éventuellement en fondant son avis sur des tests complémentaires organisés



par le conseiller aux études, se prononce sur :

- la poursuite de la pratique chorégraphique au sein d'un atelier correspondant à l'âge de l'élève,
- l'admission dans le cursus de danse contemporaine proposé par le Conservatoire,
- la fin des études chorégraphiques. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement artistique de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme du parcours suivi en atelier de danse contemporaine – 8/9 ans, 10/12 ans, ou 12 ans et plus, une attestation fera apparaître les pratiques collectives suivies dans ce dispositif. Elle mentionnera également les productions publiques auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 17/2 : LES ATELIERS DE DANSE CLASSIQUE - 13/14 ans ou 15/18 ans

L'objectif des ateliers de danse classique - 13/14 ans ou 15/18 ans - est de permettre à de jeunes élèves de prolonger une pratique de la danse classique à l'issue du 1^{er} cycle, au sein d'un groupe d'adolescents de leur âge.

L'admission aux ateliers de danse classique - 13/14 ans ou 15/18 ans - est réservée prioritairement aux élèves ayant validé « a minima » un premier cycle de danse classique au Conservatoire et pour lesquels une décision en ce sens a été prise par une commission d'orientation pédagogique au terme de l'année précédente.

L'accès aux ateliers de danse classique - 13/14 ans ou 15/18 ans - est également possible sur inscription. Il sera précédé d'une audition sous forme d'un test lors du premier cours organisé avec la participation des professeurs concernés.

Les pratiques chorégraphiques en ateliers de danse classique - 13/14 ans ou 15/18 ans - consistent en une participation assidue aux cours (2h hebdomadaires) et aux manifestations proposées par les professeurs (opérations « portes ouvertes », Heures musicales, spectacles chorégraphiques, sorties au spectacle...).

Une évaluation continue est réalisée par l'enseignant. Un rapport d'étape est communiqué par écrit à la fin de chaque trimestre.

En fin d'année, une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés – éventuellement en fondant son avis sur des tests complémentaires organisés par le conseiller aux études, se prononce sur :

- la poursuite de la pratique chorégraphique au sein d'un atelier correspondant à l'âge de l'élève,
- la fin des études chorégraphiques. Cette disposition est applicable à l'ensemble des sites d'enseignement artistique de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Au terme du parcours suivi en atelier de danse classique - 13/14 ans ou 15/18 ans -, une attestation fera apparaître les pratiques collectives suivies dans ce dispositif. Elle mentionnera également les productions publiques auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).



VI – LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES – DANSE (CURSUS RENFORCE)

ARTICLE 18 :

Les classes à horaires aménagés – danse, reposent sur un partenariat du Conservatoire avec deux établissements dépendant de l'Education Nationale, le Collège Jean-Philippe Rameau et le Lycée La Bruyère (filiale S2TMD). Les classes CHAD sont organisées dans le cadre de la circulaire interministérielle 2007-020 du 18 janvier 2007. Ce dispositif a été complété plus récemment par des aménagements horaires proposés par le Lycée La Bruyère de Versailles.

Ces dispositions permettent à des élèves, particulièrement motivés et possédant de réelles aptitudes artistiques alliées à une bonne organisation de travail, de mener une double scolarité équilibrée entre formation générale et apprentissages artistiques. Aussi, les élèves de toutes ces classes suivent une scolarité générale où les enseignements musicaux sont intégrés au parcours scolaire. A ce titre, le Conservatoire est représenté aux conseils de classes et participe aux décisions d'orientation relatives au parcours scolaire des élèves de ces classes.

Les enseignements dispensés par le Conservatoire aux élèves des classes CHAD collège et de la filière S2TMD lycée répondent aux exigences d'un « cursus renforcé » au Conservatoire. En effet, l'organisation et les temps d'enseignement chorégraphique diffèrent de ceux du « cursus général » ; par ailleurs, l'environnement propre à ces classes CHAD permet à ses élèves de bénéficier de conditions d'apprentissage et de travail au studio particulièrement favorables.

Malgré l'évidente imbrication des études générales et artistiques, le cursus danse n'est pas nécessairement articulé sur le parcours scolaire. Aussi, la scolarité chorégraphique des élèves des classes CHAD répond-elle à l'organisation pédagogique développée ci-dessous.

ARTICLE 18/1 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES « DANSE » CLASSIQUE ou CONTEMPORAINE (cursus renforcé) DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (collège Jean-Philippe Rameau)

L'objectif des classes CHAD – classique ou contemporaine – au collège est de consolider le socle de connaissances construit en premier cycle (cursus général), de donner au jeune danseur des références artistiques, de développer l'endurance et une autonomie favorisant une pratique de la danse lui permettant d'envisager de prolonger ses études soit dans une finalité amateur, soit dans une orientation préprofessionnelle.

Pour les élèves qui rejoignent ce dispositif en classe de 6^e, en particulier, les premiers mois de scolarité supposent une certaine adaptation à ce nouvel environnement. En référence aux repères du « cursus renforcé », le niveau correspondant à l'entrée en classe de 6^e est le 2^e cycle pour les études chorégraphiques.

Le dispositif des CHAD - collège suppose, de la part des élèves, une motivation, des capacités d'autonomie, d'organisation de travail et une curiosité des plus vives pour la musique et les arts en général. A chaque rentrée scolaire un certificat médical à la pratique de la danse sera exigé dès le 1^{er} cours.

Le collège Jean-Philippe Rameau libère quatre après-midi par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) optimisant ainsi l'organisation des cours assurés par le Conservatoire. Le collège assure également un cours d'éducation musicale.

Les cours chorégraphiques et musicaux relevant du Conservatoire sont assurés sur le site de l'école Lully-Vauban.

L'admission en classe à horaires aménagés danse - classique ou contemporaine - (cursus renforcé) est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en 1^{er} cycle et concours d'entrée en 2^e cycle CHAD (cursus renforcé).

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).
Le 2^e cycle se parcourt en 3 ans minimum.



Les enseignements en 2^e cycle (éventuellement en 1^{er} cycle 3^e année) comportent :

- 6h à 7h hebdomadaires de cours de danse dans la spécialité,
- un cours de formation musicale pour danseur assuré par le conservatoire (1h hebdomadaire).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

NB : A ces enseignements s'ajoute un cours d'éducation musicale obligatoire assuré par un professeur d'éducation musicale du collège dans les horaires d'enseignement du collège.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants des disciplines chorégraphiques et musicales constituant le dossier de l'élève au conservatoire. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles au terme de chaque trimestre en complément du bulletin scolaire. Il est de l'initiative de l'équipe pédagogique du Conservatoire d'organiser éventuellement des évaluations « intra cycles », des auditions de classes ou interclasse en appui du suivi assuré individuellement par chaque enseignant.

La poursuite des études dans le dispositif des CHAD – collège ** se réfère au contrôle continu.

** Sur la base de l'ensemble des évaluations (enseignement général et enseignement chorégraphique et musical), le passage dans la classe immédiatement supérieure du collège et le maintien des élèves en classe à horaires aménagés sont prononcés au terme de chaque année par le conseil de classe du troisième trimestre (le Conservatoire y est représenté). Le maintien dans le dispositif peut être remis en cause en cas d'absence de travail, de défaut de motivation, de difficulté à suivre les deux cursus ou si le comportement de l'élève constitue une gêne caractérisée au travail des autres élèves.

NB : en cas de non-maintien ou de démission de la filière CHAD, la poursuite des études artistiques au Conservatoire en « cursus général » est soumise à la décision d'une commission d'orientation pédagogique composée d'un conseiller aux études du Conservatoire et des enseignants de l'élève.

Parallèlement au suivi de la scolarité globale de l'élève, une commission d'orientation pédagogique du Conservatoire composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés se prononce aux étapes clé de la scolarité chorégraphique des élèves.

Ainsi, en fin de classe de 4^e ou de 3^e, la validation des études chorégraphiques en 2^e cycle est prononcée lors d'un examen organisé par la Direction du Conservatoire. Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins deux danseurs dont l'un au moins sera spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

A l'issue des examens, les décisions prises sont les suivantes :

- la validation des études en 2^e cycle (cursus renforcé) et l'admission en Cycle d'orientation professionnelle,
- la poursuite des études en 2^e cycle (cursus renforcé) pour une année supplémentaire,
- la fin des études en CHAD et la poursuite des études en 2^e cycle (cursus général) ou dans un dispositif alternatif au cursus (atelier de danse classique ou de danse contemporaine).

ARTICLE 18/2 : LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES – DANSE CLASSIQUE ou DANSE CONTEMPORAINE Baccalauréat S2TMD (Techniques du Théâtre, de la Musique et de la Danse) et classes à Aménagement d'Horaires / Lycée La Bruyère

L'objectif de ce dispositif réside en l'affirmation d'un projet artistique faisant écho aux apprentissages réalisés en CHAD pendant les années collège. A l'appui de ce cursus, il s'agit pour l'élève de se déterminer sur la poursuite de son parcours, tant sur une pratique amateur exigeante et construite que sur des perspectives d'orientation professionnelle.

La filière S2TMD conduit, dans le cadre des études au Lycée, à l'obtention d'un Baccalauréat technologique spécialisé dans les techniques de la musique et de la danse et permet de concourir pour l'obtention du DEC (diplôme).



Les classes à Aménagement d'Horaires, permettent, tout en suivant des études générales, d'organiser un temps de travail artistique propice à des études renforcées (2 à 3 demi-journées libérées par le Lycée). Cette filière permet de passer un BAC général et de concourir uniquement pour l'obtention de l'UV technique du DEC sous forme d'une attestation. Les élèves ayant suivi l'option musique au lycée peuvent se voir décerner le DEC complet, sous réserve de validation de l'équipe pédagogique et après validation de la direction.

NB : Les frais d'inscription et de scolarité au conservatoire sont à acquitter dans le cadre des Aménagements d'Horaires.

L'admissibilité est réservée prioritairement aux élèves du Conservatoire ayant satisfait aux études en classes à horaires aménagés au collège (avis favorable de la commission d'orientation pédagogique du Conservatoire).

Ce cycle est également accessible sur concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge), sur la base d'un niveau d'entrée en COP (cycle d'orientation professionnelle) après tests de motivation, d'aptitudes et de niveau réalisés par le Conservatoire.

Le Lycée, via la supervision de l'Inspection académique, valide l'admission dans son établissement.

Les enseignements sont conformes aux prescriptions du COP danse ou du dispositif préparatoire à l'entrée dans les établissements supérieurs (cf. ci-dessous, articles 19 et 20).

NB : A ces enseignements s'ajoutent les cours d'éducation musicale et de culture chorégraphique obligatoires assurés par les professeurs d'éducation musicale du Lycée.



VII – LES DISPOSITIFS DE FORMATIONS – DANSE – PREPARATOIRES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 19 : LE CYCLE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE « DANSE »

L'objectif du cycle d'orientation professionnelle est de nourrir le parcours des jeunes danseurs – spécialités danse classique et danse contemporaine - envisageant donner une orientation professionnelle à leurs études artistiques et de les accompagner dans leur détermination à aborder des études supérieures.

La structure des enseignements dispensés dans ce cadre repose sur les dispositions du décret ministériel n°2005-675 du 16 juin 2005 et sur le schéma d'orientation pédagogique publié par le Ministère de la culture et de la communication (avril 2008). Des partenaires institutionnels ou privés, conventionnés avec le Conservatoire peuvent, dans bien des cas, être associés à cette démarche éducative. L'admission est prononcée à l'issue d'un concours d'entrée (cf. tableau de limite d'âge).

L'admission est prononcée à l'issue d'un concours d'entrée ou, pour les élèves du Conservatoire, au terme d'une décision prononcée par une commission pédagogique, au plus tôt après l'obtention d'une attestation d'études chorégraphique en 2^e cycle.

Le jury d'admission - constitué du Directeur du Conservatoire ou de son représentant, des professeurs du Conservatoire dans la discipline principale, d'une personnalité invitée du monde de la danse - examine les candidatures. Les candidats ont constitué un dossier où leurs études artistiques antérieures sont détaillées. Ils sont invités à participer à un cours suivi d'un atelier, conduits par un spécialiste extérieur à l'établissement. Ils présentent un programme imposé d'une vingtaine de minutes. Ce programme fait référence « aux épreuves de danse » élaborées par les inspecteurs – spécialité danse – de la DGCA au Ministère de la Culture et de la communication. Il sera complété par l'interprétation d'une chorégraphie librement choisie par le candidat. Un entretien avec le jury portera sur les motivations du candidat.

Après l'admission, les étudiants rencontrent un membre de la Direction pédagogique du Conservatoire, en présence du professeur de leur discipline principale, afin de définir leur parcours d'études pour les 2 ou 3 prochaines années. Une commission pédagogique présidée par le Directeur ou son représentant examine les éventuelles demandes d'équivalence déposées par l'étudiant.

NB : cette admission peut être concomitante d'une admission dans le dispositif des classes à horaires aménagés (S2TMD) ou dans celui d'aménagements horaires proposé par le lycée La Bruyère. Le règlement des études chorégraphiques est inchangé. S'y ajoutent les dispositions propres à l'enseignement général (conseils de classes, passages de classe, épreuves du bac...).

Le COP « danse » est proposé dans les dominantes 'classique' et 'contemporaine'.

Les enseignements en COP « danse » comportent :

- 4 cours de danse dans la discipline chorégraphique principale représentant 7h30 hebdomadaires,
- 1 cours de danse dans une discipline chorégraphique complémentaire représentant 1h30 hebdomadaires, ou sous forme de sessions,
- un cours de formation et de culture musicale pour danseurs (1h hebdomadaire),
- un cours de culture chorégraphique (analyse fonctionnelle du mouvement dansé, histoire de la danse, anatomie-physiologie...).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

L'ensemble de la formation représente 1024 h de cours ou de travaux dirigés, réalisables en 2 ans pour les élèves poursuivant leurs études générales en classes à horaires aménagés CHAD / S2TMD et par correspondance. Cette formation est également accessible aux élèves en dispositif « Aménagement d'Horaire » (AH lycée) en 3 ans en fonction des contraintes d'emploi du temps.

Les unités d'enseignement sont dispensées sous forme de cours hebdomadaires ou de sessions dont le calendrier est défini à chaque rentrée.



Ces unités d'enseignement donnent lieu à une évaluation continue et à une validation terminale reposant, selon les cas, sur l'assiduité de l'étudiant aux cours, sur sa participation à des prestations publiques ou sur sa prestation devant jury lors d'un examen.

Donnant lieu à examen devant jury, les épreuves de l'Unité de valeur technique incluront :

- la présentation d'un travail collectif,
- une variation imposée dans la discipline chorégraphique principale (figurant dans les programmes édités sur vidéogramme par la DGCA),
- une variation libre (composition personnelle ou pièce du répertoire).

Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins deux danseurs dont un au moins sera extérieur à l'établissement et spécialiste de la discipline dans laquelle se présente le candidat.

Au terme du cycle, un Diplôme d'études chorégraphiques (DEC) est délivré par le Conservatoire sur la base des unités de valeur obtenues par l'étudiant. Celles-ci figureront sur une attestation qui mentionnera également les productions publiques auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).



VIII – LE CURSUS D’ART DRAMATIQUE

S’adressant à des jeunes gens âgés de 16 ans minimum, déjà initiés à la pratique du théâtre, ce cursus fait référence au schéma « d’orientation pédagogique et d’organisation de l’enseignement initial du théâtre dans les établissements d’enseignement artistique » publié par le Ministère de la Culture (2005).

Il est organisé en trois cycles de formation, dont un cycle d’orientation professionnelle préparant aux concours d’entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique dans le domaine du théâtre.

Elles se distinguent par leurs objectifs (formation des amateurs, formation des futurs professionnels) et par leurs organisations (cursus général, cursus renforcés).

Au gré de l’évolution des envies, attentes et capacités de chaque élève, le passage d’un dispositif à un autre est envisageable selon des modalités précisées dans ce règlement.

Dans tous les cas, les valeurs d’engagement personnel, d’assiduité aux cours, de goût de l’effort, de disponibilité aux propositions de l’établissement sont requises, tout particulièrement l’intérêt pour les programmations de spectacle vivant développées par les structures professionnelles de diffusion artistique, partenaires du conservatoire.

ARTICLE 20 : LE DEUXIEME CYCLE « ART DRAMATIQUE » (cursus général)

L’objectif des enseignements en 2^e cycle est de poser les bases de l’art théâtral à travers des enseignements visant à :

- l’acquisition d’une aisance corporelle et vocale,
- la pratique du jeu théâtral par l’improvisation et l’appropriation de textes du répertoire,
- la construction d’une culture théâtrale,
- l’exploration de divers modes d’expression artistique, musicale notamment.

L’admission en 2^e cycle d’art dramatique s’effectue sur concours d’entrée, autour d’une épreuve d’interprétation et après une période probatoire de quelques semaines. Ce cycle s’adresse aux jeunes gens à partir de 16 ans. La durée du cycle est de 1 à 2 ans.

Les enseignements s’effectuent en collectif, à raison de 4h hebdomadaires de cours ou de travaux dirigés.

Pour des élèves désirant se préparer de façon plus intensive, il pourra être proposé d’intégrer un cycle 2+ permettant de suivre 2 heures de cours avec les cycles 3. Ce dispositif pourra être intégré sur présentation d’un projet personnel de la part de l’élève et après validation de l’équipe pédagogique et acceptation de la direction. Lors du concours d’entrée, il sera demandé de présenter une épreuve d’interprétation, un parcours libre et un échange avec le jury aura lieu.

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu’une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d’étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre.

Au terme du cycle 2, sur la base du contrôle continu assuré par les enseignants, les élèves sont admis en cycle 3. Pour les élèves désirants intégrer un cycle 3+, ils devront présenter le concours d’entrée de ce dispositif.

Au terme du 2^e cycle +, sur la base du contrôle continu assuré par les enseignants et lors d’un examen - organisé par la Direction – donnant lieu à présentation de travaux devant l’équipe pédagogique et un jury d’examen présidé par le Directeur ou son représentant, et composé d’au moins un comédien, l’élève peut se voir :

- encourager à poursuivre en 3^e cycle, voir cycle 3+.
- proposer une année supplémentaire en 2^e cycle (dans la limite de deux années),
- signifier la fin de ses études théâtrales



Une attestation sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus à l'examen et mentionnera les productions théâtrales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 21 : LE TROISIEME CYCLE « ART DRAMATIQUE » (cursus général)

Ce cycle peut s'envisager comme l'aboutissement d'un parcours de formation (3C) ou comme un temps de détermination (3C+) avant d'engager une formation complémentaire. Il est donc susceptible de répondre à deux objectifs :

- compléter les études et apprentissages menés en 2^e cycle en veillant à consolider les bases de l'art théâtral à visée d'une pratique théâtrale « en amateur » (3C),
- pour le 3C+, prolonger les études et apprentissages menés en 2^e cycle sans exclure une poursuite d'études à visée professionnelle (COP ou Prépa-Sup).

Dans les deux cas, les enseignements en 3^e cycle s'attacheront :

- au développement de l'aisance corporelle et vocale,
- à la construction du travail d'interprétation,
- à l'approfondissement de la culture théâtrale,
- et à la pratique de divers modes d'expression artistique.

Les élèves du 3C+ auront accès aux enseignements proposés aux élèves du Cycle d'orientation professionnelle, dans la limite d'un cours d'interprétation de 2 heures et d'un cours de danse.

L'admission en 3^e cycle d'art dramatique s'effectue dans la continuité des études effectuées en 2^e cycle au conservatoire, ou sur concours d'entrée, après une période probatoire de quelques semaines. Ce cycle s'adresse aux jeunes gens à partir de 17 ans. La durée du cycle est de 2 à 3 ans.

L'accès au 3C+ suppose une volonté exprimée par l'élève et un accord express des enseignants au terme du contrôle continu mené en 2C ou en 3C ou par décision du jury d'examen ou lors du concours d'entrée.

Les enseignements s'effectuent en cours collectifs, à raison de 6 à 10h hebdomadaires de cours ou de travaux dirigés.

Pour les élèves en 3C+, ces enseignements atteignent 9h hebdomadaires complétées par des actions sous forme d'interventions ponctuelles ou de stages organisés prioritairement à l'intention des élèves du cycle d'orientation professionnelle (COP).

Activités complémentaires : sur initiative de la direction et/ou des enseignants, des mises en situation artistique devant public ainsi qu'une « pratique du spectateur » (spectacles, expositions, concerts...) seront encouragées.

Une évaluation continue est réalisée par les enseignants. Un rapport d'étape est communiqué par écrit aux familles à la fin de chaque trimestre.

A la fin du cycle, un Certificat d'études théâtrales est décerné à l'élève, sur examen organisé par la Direction et sur la base du contrôle continu réalisé sur la durée des études. Le jury d'examen sera présidé par le Directeur ou son représentant, et sera composé d'au moins une personnalité extérieure à l'établissement du monde du théâtre.

L'élève peut se voir :

- décerner un certificat d'études théâtrales,
- proposer une année supplémentaire en 3e cycle,
- signifier la fin de ses études théâtrales.

Pour les élèves en 3C+, n'ayant pas réussi le concours d'entrée en COP/CPES, une année supplémentaire pourrait être proposée.



Une attestation sera délivrée par l'établissement. Elle fera apparaître les résultats obtenus à l'examen et mentionnera les productions théâtrales auxquelles l'élève aura participé et celles où il (elle) se sera rendu(e).

ARTICLE 22 : LE CYCLE ORIENTATION PROFESSIONNELLE « ART DRAMATIQUE » (COP) DISPOSITIF PREPARATOIRE A L'ENTREE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (cursus renforcé)

Le Conservatoire de Versailles organise un cycle d'enseignement se concluant par un Diplôme d'études théâtrales (DET), destiné aux jeunes acteurs envisageant donner une orientation professionnelle à leurs études artistiques.

La structure des enseignements dispensés dans ce cadre repose sur les dispositions du décret ministériel n°2005-675 du 16 juin 2005 et sur le schéma d'orientation pédagogique publié par le Ministère de la culture et de la communication (version 2006).

L'objectif des enseignements en Cycle d'orientation professionnelle (COP) est de permettre à des jeunes gens ayant bénéficié d'une formation théâtrale initiale (2C ou 3C en conservatoire classé ou d'un parcours équivalent), d'accéder à une formation complète de comédien complétée par une ouverture à l'environnement professionnel du théâtre.

Cette formation a vocation :

- à permettre l'approfondissement d'une pratique et d'une culture théâtrale chez des élèves désireux de rejoindre ou de constituer une compagnie de théâtre,
- à favoriser toutes études supérieures susceptibles d'être enrichies par une pratique approfondie du théâtre,
- à conduire les élèves talentueux les plus déterminés à engager, à terme, des études supérieures dans la spécialité du théâtre.

L'admission en COP d'art dramatique s'effectue suite à un concours d'entrée. Ce cycle s'adresse aux jeunes gens à partir de 18 ans (ou 17 ans non lycéens). Le volume d'enseignement en COP représente 1054h de cours et de travaux dirigés réparties sur 2 années.

Composé de cours obligatoires supposant assiduité, régularité et travail personnel, et d'autres enseignements optionnels, ce cursus n'est pas incompatible avec une autre activité menée en parallèle (université, vie professionnelle). Une gestion rigoureuse de l'emploi du temps est néanmoins requise.

Les enseignements reposent sur :

- un entraînement corporel et vocal notamment par la pratique du chant et de la danse,
- le développement du travail d'interprétation,
- l'approfondissement de la culture théâtrale,
- le renforcement des moyens d'expression artistique.

Des ateliers menés par des intervenants du monde professionnel viendront compléter les enseignements réguliers. Les projets personnels et collectifs seront encouragés et permettront de vérifier l'engagement artistique des étudiants.

L'évaluation continue réalisée par l'équipe pédagogique validera les enseignements dispensés sous forme de cours hebdomadaires. L'évaluation terminale conduisant à la délivrance du Diplôme d'enseignement théâtral (DET) portera sur l'interprétation présentée en public d'un travail encadré (l'atelier) et la réalisation d'un projet personnel donnant lieu à une soutenance, ainsi que sur la note de contrôle continu de l'équipe pédagogique. Le jury, présidé par le Directeur ou son représentant, assistera à la présentation de ce travail. Il sera composé d'au moins deux personnalités du monde du théâtre dont un au moins sera extérieur à l'établissement.



ARTICLE 23 : LE CYCLE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (en préfiguration)

Ces enseignements sont organisés en référence au décret ministériel n°2017-718 du 2 mai 2017 (section 3, Art. R. 759-9 et suivants) et à l'arrêté du 5 janvier 2018 (article 7).

Les caractéristiques de ces enseignements (l'objectif de la formation, l'admission des étudiants, l'encadrement de la formation, la composition, l'organisation et l'attestation des études) sont définies par les textes ministériels précédemment cités.

Ces dispositions seront déclinées en 2020-2021 dans la perspective d'un agrément ministériel, en partenariat avec le CRD de Saint Germain-en-Laye.

L'objectif de cette formation est de donner la possibilité à l'étudiant de développer sa capacité d'autonomie artistique, de préciser son projet professionnel et, par là même, de le conduire à engager avec succès sa démarche d'admission dans un établissement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant.

L'admission est prononcée à l'issue d'un concours d'entrée dont les modalités sont précisées au point 7 de l'article 5 de l'arrêté du 5 janvier 2018.

La procédure de sélection comporte les épreuves suivantes : une scène dialoguée, un parcours libre (monologue ou toutes formes de prestation scénique), un travail collectif dirigé et un entretien individuel portant sur les motivations du candidat.

Le jury est constitué du directeur de l'établissement ou de son représentant, président, du responsable pédagogique, d'un enseignant de l'équipe pédagogique ou d'un membre extérieur justifiant d'une expérience pédagogique théâtrale.

NB : l'agrément, une fois validé par le Ministère de la Culture et de la Communication, confèrera le statut d'étudiant au candidat admis dans ce dispositif.

Cette formation s'effectue sur deux années scolaires, pour un volume d'enseignement de plus de 1000h de cours réguliers, complétés par des ateliers dirigés par des artistes en activité et/ou préparant les étudiants aux méthodes propres aux établissements d'enseignement supérieur.

Un suivi personnalisé pourra comporter des temps de travail individualisés.

Les cours sont répartis en trois modules dont les volumes horaires sont précisés dans un document édité en début d'année scolaire. Ils sont complétés par des ateliers spécifiques préparant aux méthodes de l'enseignement supérieur et aux enjeux d'une professionnalisation.

Pour les étudiants intégrant la 2^e année suite à une ou deux années de COP, les enseignements suivis dans le cadre de ce cycle d'orientation professionnelle pourront être pris en compte.

Une commission de validation, présidée par le Directeur du conservatoire et composée d'un conseiller aux études et des enseignants concernés dressera, à intervalles réguliers (semestre), la liste des étudiants dont le parcours préparatoire à l'entrée dans un établissement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant pourra être attesté.

A cette évaluation continue réalisée par l'équipe pédagogique pour valider les enseignements dispensés sous forme de cours hebdomadaires pourra s'ajouter une évaluation terminale conduisant à la délivrance du Diplôme d'enseignement théâtral (DET). Elle portera sur des épreuves techniques, sur l'interprétation présentée en public de textes du répertoire et la réalisation d'un projet personnel donnant lieu à soutenance. Le jury, présidé par le Directeur ou son représentant sera composé d'au moins deux personnalités du monde du théâtre dont un au moins sera extérieur à l'établissement.



IX – LES LIMITES D’AGE

ARTICLE 24 : LES AGES REQUIS EN DEBUT D’ANNEE OU DE CYCLE ¹

Age minimum requis	Eveil	Initiation	1 ^{er} cycle	2 ^{ème} cycle	3 ^{ème} cycle	COP
Chant	-	-	A partir de 16 ans	-	-	28 ans (maximum)
Danse	A partir de 6 ans	A partir de 7 ans	Entre 8 et 13 ans	Entre 11 et 16 ans	A partir de 14 ans	Entre 14 et 20 ans
Art Dramatique	-	-	-	A partir de 16 ans	A partir de 17 ans	A partir de 18 ans
Musique actuelle et Jazz	-	-	A partir de 11 ans	-	-	-

ARTICLE 25 : LES LIMITES D’AGES SUPERIEURES POUR L’ENTREE DANS LES CLASSES INSTRUMENTALES⁹

	1er cycle A	1er cycle B	2e cycle	3e cycle	CPES	COP ¹⁰
Chant ¹⁰	20	22	24	26		28
Flûte à bec	11	13	16	18	28	32
Flûte traversière	11	13	16	18	25	27
Hautbois	12	14	17	19	25	27
Clarinette	11	13	16	18	25	27
Basson	15	17	20	22	25	27
Saxophone	12	14	17	19	25	27
Trompette	15	17	20	22	25	27
Cor	15	17	20	22	28	30
Trombone	15	17	20	22	28	30
Tuba	15	17	20	22	32	32
Orgue	15	17	20	22	28	30
Clavecin	12	14	17	19	32	32
Piano	11	13	16	18	23	25
Percussion	12	14	17	19	25	27
Harpe	11	13	16	18	25	27
Guitare	11	13	16	18	25	27
Violon	11	13	16	18	23	25
Alto	11	13	16	18	25	27
Violoncelle	11	13	16	18	23	25
Contrebasse	15	17	20	22	28	30
Traverso				24	32	32
Violon Baroque				24	28	32
Luth/Théorbe		17	20	24	28	32
Viole/Violone	17	17	20	24	28	32
Accompagnement			20	24		30
Jazz		18	24	28		32
Disciplines de Culture		25	25	25		

Le 01/09/2021
Xavier-Romarc SAUMON
Directeur du Conservatoire de Versailles Grand Parc

⁹ Au 31 décembre de l’année d’inscription

¹⁰ Exceptionnellement, une dérogation d’âge pourrait être acceptée, sur présentation d’un projet professionnel ou personnel et après validation de la direction.